



AVANT-PROJET DE CHARTE DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Partie ANNEXES

20 juillet 2010

SOMMAIRE

I.	<u>Les principes fondamentaux applicables aux parcs nationaux</u>	3
II.	<u>Le caractère du parc (texte complet)</u>	7
III.	<u>Les règles d'esthétique</u>	17
IV.	<u>La réglementation du cœur et les modalités d'application</u>	
	IV.1 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dispensés d'autorisation préalable	19
	IV.2 modalités d'application de la réglementation du cœur du parc	23
V.	<u>Les documents cartographiques</u>	
	V.1 Notice de la carte des espaces du parc en fonction de leurs vocations	51
	V.2 Carte des espaces selon leurs vocations	59
VI.	<u>Le dispositif de suivi et d'évaluation</u>	61
VII.	<u>La première programmation pluri-annuelle</u>	62

Annexe I

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES AUX PARCS NATIONAUX

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2007 ARRÊTANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PARCS NATIONAUX

La Ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les résolutions nos 713 et 810 du Conseil économique et social des Nations unies des 22 avril 1959 et 24 avril 1961 relatives aux parcs nationaux ;

Vu la convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992, publiée par le décret no 95-140 du 6 février 1995, l'ensemble notamment les décisions V/6 et VII/28 des conférences des Parties ;

Vu la convention européenne du paysage, adoptée à Florence le 20 octobre 2000 et publiée par le décret no 2006-1643 du 20 décembre 2006 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et approuvée par la loi no 2006-791 du 5 juillet 2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-1 ;

Vu les lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'union mondiale pour la nature en 1994 ;

Vu le rapport intitulé Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 24 janvier 2007 ;

Considérant que la politique emblématique des parcs nationaux s'inscrit dans le cadre d'une éthique de la responsabilité et participe de la mise en oeuvre de la charte constitutionnelle de l'environnement ;

Considérant que la reconnaissance internationale des parcs nationaux français est fonction de la compatibilité des principes fondamentaux qui leur sont applicables avec les lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'union mondiale pour la nature ;

Considérant que la promotion par l'Etat d'une gouvernance locale des parcs nationaux autour de projets de territoires, conçus à partir d'espaces à protéger, doit être conciliée avec le respect des engagements internationaux en matière de protection du patrimoine naturel et culturel et des standards internationaux des parcs nationaux dont il est le garant,

Arrête :

Art. 1er. "La création d'un parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable. L'État promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc.

Art. 2. "La charte du parc national exprime un projet de territoire pour le cœur et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, selon des modalités différentes pour ces deux espaces. Elle prend en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels afin de définir pour cet espace de vie une politique concertée de protection et de développement durable exemplaire, dans une vision partagée, adaptée aux espaces classés et, au terme d'évaluations périodiques, évolutive. Elle tend à valoriser les usages

qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels, de la faune et de la flore et du patrimoine culturel et à prévenir les impacts négatifs sur le patrimoine compris dans le cœur du parc.

Elle définit des zones, leur vocation et les priorités de gestion en évaluant l'impact de chaque usage sur le patrimoine.

Elle structure en outre la politique de l'établissement public du parc national.

Art. 3. "Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'État est garant.

Art. 4. "La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale. La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci. La charte du parc national doit notamment en ce sens :

1. Identifier les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national ;
2. Identifier les espaces naturels de référence significatifs dans le cœur pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales ;
3. Encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine du cœur, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;
4. Définir et valoriser des bonnes pratiques environnementales favorables au maintien de la diversité biologique, notamment dans le secteur agricole, pastoral et forestier ;
5. Définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ;
6. Prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutif d'une altération du caractère du parc, par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ;
7. Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés d'habitants vivant dans le cœur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers.

L'établissement public du parc national promeut une gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc et organise sa mise en oeuvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il est responsable de la mise en oeuvre des objectifs de protection et de la réglementation des activités. L'État et l'ensemble de ses établissements publics contribuent à la mise en oeuvre des objectifs de protection du patrimoine compris dans le cœur du parc, par leur implication scientifique, technique et, le cas échéant, financière.

Art. 5. "L'adhésion d'un organe délibérant d'une commune aux orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies dans la charte du parc national pour le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national a pour objet de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels.

Elle a également pour objet de participer à la sauvegarde d'équilibres naturels fragiles et dynamiques compris dans le cœur du parc et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national qui déterminent notamment pour l'aire d'adhésion, quantitativement et qualitativement, le maintien et l'amélioration du cadre de vie et des ressources naturelles.

Par son adhésion, la commune :

1. S'engage à mettre en cohérence les activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire défini par la charte et à prendre en compte les impacts notables de celles-ci sur le patrimoine du cœur du parc ;
2. Bénéficie de l'appellation protégée de commune du parc national, liée à une richesse patrimoniale de rang international, permettant une valorisation du territoire communal ainsi que des produits et services s'inscrivant dans un processus écologique participant à la préservation ou la restauration des habitats

naturels, de la faune et de la flore ;

3. Bénéficie de l'assistance technique et de subventions de l'établissement public du parc national pour la mise en oeuvre d'actions concourant à la mise en oeuvre des orientations et mesures prévues par la charte ;
4. Bénéficie de la prise en compte particulière du statut d'aire d'adhésion dans la programmation financière de l'État, notamment dans le cadre des contrats de projets État-régions ;
5. Rend les personnes physiques et morales situées sur son territoire mettant en oeuvre des bonnes pratiques environnementales éligibles à certaines exonérations fiscales.

Art. 6. "L'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le cœur, concourt à la protection du cœur du parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable.

Art. 7. "Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait a Paris, le 23 février 2007.

NELLY OLIN

Annexe II

LE CARACTÈRE DU PARC

L'intérêt d'établir de manière partagée dans la charte une définition du caractère du parc est de s'entendre sur un socle hiérarchisé de valeurs communes, pour inspirer les décisions de gestion, etc.

Un territoire contrasté ...

Parler du caractère du parc national de la Vanoise tient de la gageure tant ce vaste territoire montagnard, formé de ses deux composantes solidaires - le cœur et l'aire optimale d'adhésion -, apparaît d'emblée contrasté.

Le territoire de la Vanoise, tel qu'hérité des siècles passés, présente plusieurs facettes indissociables. Si celles-ci ne sont pas nécessairement présentes partout dans les mêmes proportions, il est rare que le regard ne puisse les saisir toutes, en explorant les différents plans des paysages qui s'offrent à lui, du plus proche au plus lointain.

... aux multiples facettes

Tandis que les beautés de la Vanoise « éternelle » inspiraient le projet de parc, dans le même temps, les atouts du massif incitaient au développement du tourisme hivernal. Le contraste prend alors une autre dimension. L'opposition trop visible entre ces deux projets de territoire portant sur les mêmes espaces tend à éclipser les autres différences, comme les liens qui les unissent. Brouillant les repères antérieurs (sauvage ou domestique) et leur substituant ses propres logiques d'organisation du territoire (« protégé » ou aménagé), le contraste actuel risque de servir une vision caricaturale, opposant un « cœur naturel protégé » et une « aire optimale d'adhésion aménagée ».

Une combinaison originale

La Vanoise d'aujourd'hui mêle ces réalités distinctes, parfois divergentes, qui prolongent le passé, chacune à sa manière. Aucune ne peut être gommée sans la rendre méconnaissable. Certains de ses traits de caractère lui sont propres, d'autres sont partagés avec d'autres massifs montagneux. Ensemble ils composent une combinaison originale qui fonde le « caractère du parc national de la Vanoise ».

VANOISE « ÉTERNELLE », PLURIELLE ET INDIVISIBLE

Haute montagne sauvage ...

Puissance et beauté

Vu de loin, ou vu du ciel, c'est l'enchaînement des sommets et des crêtes éclairés par le scintillement des glaciers et des « neiges éternelles » qui capte d'abord le regard. Jadis considérés comme sublimes autant que terrifiants, ces territoires d'altitude sont le domaine du sauvage. Les glaciers, les amas rocheux, les torrents et les cascades témoignent des forces à l'œuvre. A l'alpiniste qui s'aventure dans ces hauteurs inhospitalières, au randonneur qui s'en approche pour en entrevoir les beautés cachées, au promeneur qui les apprécie de loin à l'horizon des alpages, ces paysages grandioses imposent le respect et forcent l'admiration.

Le « lieu de tous les dangers »

Longtemps, la haute-montagne a été le « lieu de tous les dangers ». Les voyageurs, marchands et colporteurs d'autrefois le savaient, qui se mettaient sous la protection des saints en leur dédiant chapelles et oratoires, édifiés le long des itinéraires empruntés. Les alpinistes le savent qui exposent, souvent, et y laissent, parfois, leur vie. Les habitants des vallées aussi qui ont perdu, qui un frère, qui un ami, emporté par l'avalanche. Mais nul besoin pour l'éprouver de s'aventurer sur les cimes. A la faveur de l'hiver, ou d'un accident météorologique, le danger dévale parfois jusqu'au fond des vallées sous forme d'amas de neige, d'eau ou de boue. Malgré les techniques éprouvées et les ruses déployées par les hommes pour s'en protéger, la puissance de la nature montagnarde, notamment en hiver, reste une menace imparfaitement maîtrisée. Dans un environnement affichant une image de plus en plus sécurisée et fréquentée, voire habitée, par des populations sans vécu montagnard, le danger serait de l'oublier.

Une invitation à l'humilité

Lieu privilégié de manifestation de la puissance de la nature, le domaine de la haute montagne sauvage doit rester un lieu où l'homme pénètre « sur la pointe des pieds », avec humilité, admiration et discrétion. Tout signe ostentatoire de pouvoir y apparaîtrait déplacé.

Un lieu de ressourcement et de contemplation

Cette grandeur même invite les hommes à réfléchir à leur place dans l'univers ou les pousse à éprouver les limites de leur « humble condition ». Chacun à sa manière. Certains « conquérants de l'inutile » parviennent au dépassement d'eux-mêmes par l'effort et les difficultés de l'ascension. Pour les adeptes du voyage intérieur, la valeur de ces lieux tient davantage au calme, au silence et à la beauté, propices à la contemplation et au ressourcement, « loin de la fureur des hommes ». Pour tous, ces hautes terres doivent rester un vaste sanctuaire à ciel ouvert.

La beauté ici est grandiose, souvent austère. Gardons nous de la rabaisser ou de l'affadir.

L'environnement sensoriel, moins saturé de sons croisés, d'images en mouvement, d'odeurs superposées, autorise une meilleure réceptivité, permet d'accueillir chaque sensation, de s'en imprégner, de la savourer et de la reconnaître. La qualité sonore, visuelle et olfactive a partie liée avec la rareté et la lenteur. Gardons-leur ces qualités, devenues trop rares.

... Nature riche de sa diversité ...

La nature sous toutes ses formes : variété ...

Comme ailleurs dans les Alpes, les caractéristiques topographiques du relief montagnard, combinant l'étagement de la végétation et l'orientation des versants, génèrent une grande variété de paysages. La forte amplitude altitudinale, qui avoisine ici les 3000 mètres, fait se côtoyer des ambiances paysagères contrastées et permet ainsi au randonneur de passer en quelques heures des marges glaciaires de l'Arpont aux pinèdes sèches à caractère méridional de Sardières.

... des roches et du relief

L'histoire géologique complexe et chahutée de la Vanoise, apporte une contribution décisive à la diversité écologique en multipliant les formes et les substrats.

... des plantes

Au-delà des différences de formes, directement perceptibles dans le paysage, c'est tout un monde végétal qui traduit la diversité des roches en présence, pour peu que l'on y regarde de plus près : de l'edelweiss, qui adoucit les pelouses rocailleuse calcaires de La Rocheure, à l'arnica, qui égaie de ses fleurs jaune vif

les pelouses acides des vallons de Sainte Foy, que de trésors à découvrir pour un œil averti et attentif !

... des animaux :

Tout aussi diversifiée, bien que moins sensible aux subtiles variations de la roche-mère, car plus capable de s'en affranchir, la faune de Vanoise est surtout connue et appréciée du grand public à travers quelques animaux emblématiques de la montagne, en premier lieu les bouquetins, les chamois et les marmottes. Pour beaucoup d'entre nous, et notamment les enfants, la rencontre avec ces animaux « en liberté » suscite une émotion d'autant plus forte qu'elle est rare ou inattendue. L'espoir de telles rencontres motive bien des randonnées, le plaisir de la découverte récompense bien des efforts fournis. Certains sites, comme la réserve naturelle de la Grande Sassièrè ou le vallon de Prariond, sont réputés pour offrir de telles occasions. La tranquillité assurée par l'absence de chasse dans le cœur du parc facilite la rencontre.

Le bouquetin, bien sûr, emblème du parc...

A l'instar d'autres animaux dont les populations avaient très fortement régressé du fait d'une chasse intensive, le bouquetin ne doit son salut et la remontée spectaculaire de ses effectifs qu'à la mise en place du parc national de la Vanoise et à son statut d'espèce protégée. Sa sauvegarde inspirait d'ailleurs l'un des projets qui ont donné naissance au parc. Le parc national de la Vanoise est ainsi venu prolonger le sauvetage entrepris par son voisin, le parc national du Grand Paradis, précurseur en la matière. Pas étonnant, donc, que le bouquetin soit devenu un symbole de « la protection de la nature » en général, et du parc national de la Vanoise en particulier. La commune de Pralognan la Vanoise l'a choisi pour emblème.

... mais aussi toutes les autres espèces

Si quelques espèces tendent ainsi à focaliser l'attention, leur présence ne doit cependant pas masquer celle de milliers d'autres, moins connues ou plus discrètes, qui composent l'essentiel de la diversité biologique de ce territoire. Toutes contribuent, chacune à son niveau, au fonctionnement de cet ensemble vivant. Cette diversité globale est un gage d'adaptation aux évolutions à venir, précieuse en ces temps de changement climatique.

Des usages et des valeurs à prendre en compte

Fleurs rares pour le botaniste, chamois pour le chasseur, marmottes pour les enfants... : autant d'espèces, autant d'usages, autant d'intérêts parfois divergents à considérer. La diversité des regards que l'homme porte sur le monde vivant rend la tâche difficile car chacun tend à jauger les résultats des actions de préservation de la biodiversité à travers ce qui lui tient le plus à cœur. L'enjeu pour le parc est de maintenir la diversité globale des espèces et des milieux en prenant en compte les différents points de vue et activités humaines, entre lesquels il est parfois nécessaire d'arbitrer. Sans oublier que certaines de ces activités, comme le pastoralisme, contribuent elles-mêmes à cette diversité.

... Montagne apprivoisée par l'homme ...

Une implantation humaine précoce

Accueillante pour les animaux, la Vanoise l'a aussi été précocement pour l'homme, du moins dans les secteurs de basse et moyenne altitude. Les premiers peuplements humains sont datés du V^e millénaire avant J.-C. (période néolithique). Cette installation a laissé d'abondants vestiges archéologiques, habitats, nécropoles et de nombreuses gravures rupestres. Nos ancêtres ont trouvé sur place les ressources naturelles qui leur étaient indispensables : gibier, minéraux (comme la serpentine utilisée pour fabriquer les lames de haches), minerais (dont le cuivre pour fabriquer le bronze), bois et herbe.

De l’herbe et de l’eau	La configuration particulière du relief dans le massif de la Vanoise offre un développement exceptionnel de terres présentant des pentes modérées dans une tranche d’altitude propice au pastoralisme, entre 1800 et 2700 m. Ces espaces ont été très tôt utilisés par les troupeaux et ont ainsi fourni un complément de ressources permettant de subsister dans un environnement naturel contraignant et « dur à l’agriculture ». Au fil des générations, et à force de travail, les habitants ont su tirer le meilleur parti de ce territoire et de ses ressources en herbe et en eau, relativement abondantes et bien réparties. Leur exploitation a fait l’objet d’une organisation collective soucieuse de garantir un accès équitable et un usage pérenne, ainsi qu’en témoignent les anciens contrats d’alpages et règlements d’eau. Migrant avec leurs animaux le long des pentes et des vallons pour « suivre la pousse de l’herbe », les montagnards y ont disséminé leurs habitations saisonnières, qu’il s’agisse du modeste <i>arbé</i> , abri à peine identifiable une fois enlevé son « toit temporaire », ou du chalet d’alpage destiné à un séjour de plusieurs mois et parfois accompagné d’un éphémère jardinet. Ces granges et chalets d’alpage, tombant en ruine là où l’entretien fait aujourd’hui défaut, constituent les témoins les plus visibles, de la présence ancienne et continue des hommes et de leurs troupeaux. Pour vivre là-haut, il fallait aussi des enclos, des murets, des chemins, des ponts, des canaux d’irrigation ... autant de traces du travail des hommes, autant d’éléments du patrimoine familial ou collectif, autant de signes qui permettent aux visiteurs d’aujourd’hui de déchiffrer un paysage façonné par plusieurs siècles de pastoralisme. Le patrimoine agro-pastoral comprend aussi les races locales d’animaux domestiques, telles que les vaches tarine ou les brebis Thônes et Marthod, adaptées aux rudesses du pays, ainsi que toutes les connaissances et savoir-faire associés notamment à la fabrication des fromages et à la gestion de l’herbe.
Une activité pastorale ancienne	
Un patrimoine culturel à la fois matériel et immatériel	La sauvegarde de cette culture paysanne était la principale motivation à l’origine du projet de création du parc national de la Vanoise qu’a porté Gilbert André.
« Montagne entretenue »	Les vastes estives d’altitude sont encore très utilisées aujourd’hui, contrairement aux « montagnettes », de plus en plus délaissées. Elles sont l’« image de marque » du Beaufort, symbole de sa qualité, et confèrent leur tonalité verte aux territoires d’en haut. Cette Vanoise-là, c’est « la montagne entretenue », chère aux agriculteurs, et appréciée de nombreux citadins. Montagne habitée, accueillante et rassurante, que l’abandon transformerait en désert humain, la « friche » grignotant peu à peu les ruines des anciens chalets.
Pluri-activité, hier et aujourd’hui	Porteurs de mémoire, ces vastes espaces n’en sont pas moins porteurs d’avenir. Y compris agricole. Car de tous temps les paysans locaux ont su pallier les insuffisances des ressources naturelles par la pluriactivité, sur place, quand elle était possible (commerce, industries des basses vallées de Maurienne et Tarentaise, chantiers des grands barrages) ou ailleurs grâce aux migrations saisonnières et temporaires. Ces dernières ont rendu célèbres les Savoyards dans certains métiers spécialisés (ramoneurs, colporteurs, conducteurs de fiacres...).
Des produits locaux de qualité	Aujourd’hui, c’est l’activité touristique qui offre le principal complément de revenu aux agriculteurs de Vanoise et leur permet, notamment, de valoriser sur place des produits locaux de qualité. Juste retour des choses puisque eux-mêmes contribuent fortement au caractère des lieux et à la qualité paysagère, atouts majeurs pour le tourisme estival. Beaufort d’alpage, persillés de Haute Tarentaise, Bleu de Termignon et Bleu de Bonneval, tommes locales et autres fromages fermiers, sont d’autant plus appréciés qu’ils sont le fruit des paysages parcourus et les témoins savoureux de leur qualité.

Harmonie et équilibre des paysages

Malgré les handicaps d'un milieu naturel contraignant, l'agriculture de Vanoise peut ainsi espérer rester une activité économique vivante, conforme au caractère des lieux, à condition de maintenir cette qualité qui la distingue. L'harmonie qui se dégage de paysages façonnés par des modes d'exploitation longtemps restés extensifs y contribue de façon décisive. Elle traduit ce fragile équilibre laissant à chacun, l'homme et la montagne, sa part d'autonomie et de créativité.

Transmettre la mémoire et la compréhension de cette culture paysanne suppose de préserver et mettre en valeur les traces parfois subtiles qu'elle a laissées dans le paysage, comme dans les vallées de Chavière ou de La Rocheure ou dans les prairies de la Buffaz, sur les flancs de la vallée d'Avérole.

... accessible et accueillante

Haute montagne pourtant accessible

« Montagne à vaches » au pied des glaciers, la Vanoise a attiré les amateurs d'altitude dès le XIX^{ème} siècle. Les alpinistes se sont lancés à la conquête de ses sommets relativement accessibles, engageant chasseurs de chamois et porteurs locaux pour les accompagner, suscitant la construction des premiers refuges et les premières vocations de guides de haute-montagne. Ils ont ouvert la voie à d'autres formes de pratique de la montagne, moins « engagées » et plus axées sur la découverte du milieu.

Espace de randonnée exceptionnel

Par sa notoriété, source d'une nouvelle attractivité, et, plus matériellement, par le développement des équipements et produits d'accueil et de découverte (important réseau de sentiers balisés, refuges, animations et panneaux), le parc national de la Vanoise a fortement contribué à faire de ce territoire un espace de randonnée exceptionnel. Ainsi, chaque été, des centaines de milliers de randonneurs et de simples promeneurs viennent parcourir les sentiers de Vanoise. Citadins en quête de ressourcement, vacanciers recherchant la détente, le plus souvent « curieux de nature », ils apprécient la sensation de liberté que procure la fréquentation de ces vastes espaces où le regard porte loin. Pour tous ceux que la vie moderne tient éloignés de la nature, c'est « le grand jardin des Français », cher à Samivel.

Terre de passage

Chemin faisant, ils inscrivent leurs pas, sans le savoir, dans ceux des nombreux voyageurs qui les ont précédés au fil des siècles. Car la montagne de Vanoise a toujours été une terre de passage et d'échanges, entre la Maurienne et la Tarentaise, et au-delà entre la France et l'Italie, toute proche.

Une histoire partagée avec le versant italien

Les vallées de Maurienne et de Tarentaise, d'une part, le Val d'Aoste et les vallées du Piémont, d'autre part, situés de part et d'autre de la frontière franco-italienne actuelle, ont d'ailleurs longtemps partagé la même histoire au sein du royaume de Piémont-Sardaigne. Les fluctuations de la frontière, qui les ont, tantôt rassemblés, tantôt séparés, n'ont jamais empêché les échanges (pas toujours licites ...) ni brisé les forts liens culturels (notamment linguistiques) et familiaux qui les relient en dépit des vicissitudes de l'Histoire. La propriété foncière elle-même ignore parfois la frontière.

Des cols aisément praticables facilitant le franchissement

Grâce aux longues vallées qui l'entourent ou l'entaillent, et à la présence de nombreux cols aisément praticables qui en permettent l'accès et le franchissement, la Vanoise a vu passer des cohortes de marcheurs en tous genres : colporteurs, muletiers empruntant la « route du sel et des fromages », contrebandiers se faufilant par des passages connus d'eux seuls, pèlerins et militaires ont laissé leurs traces, sous forme de discrètes inscriptions ou de constructions parfois imposantes (relais, hospices, forts). L'automobile et le

tracteur ayant détrôné le mulet et relégué la marche au rang d'activité de loisirs, les routes se sont lancées à l'assaut des pentes et des cols, facilitant l'afflux des touristes. Contrairement à l'emblématique col de la Vanoise, plusieurs grands cols mythiques (Petit Saint Bernard, Mont-Cenis, Iseran), lieux de passage historiques, sont devenus des cols routiers.

**Une montagne ouverte
aux influences
extérieures**

Accessible et accueillante malgré l'altitude, pénétrable et parcourue, la Vanoise est une montagne ouverte et reliée au monde qui l'entoure. Les échanges, les migrations proches ou lointaines, d'abord émigrations puis immigrations, saisonnières ou définitives, en favorisant les contacts avec l'extérieur, ont été source d'enrichissement (pas seulement pécuniaire) et facteur de diversité culturelle. Certains des éléments les plus originaux du patrimoine local, comme le patrimoine baroque ou certains détails architecturaux, résultent d'une assimilation d'emprunts faits à l'extérieur. L'authenticité évoquée par certains visiteurs n'est pas le fruit amer d'un repli sur soi autarcique mais procède plutôt d'une intégration réussie.

**... comment conforter
ces atouts
touristiques ?**

De par ses missions propres, le parc est amené à conforter l'accessibilité initiale du territoire et son caractère accueillant. C'est aussi le cas pour les communes qui souhaitent encourager le développement touristique. Ces orientations convergentes favorisent le maintien de cette dimension du caractère, et des qualités qui lui sont liées : échanges, brassage, migrations saisonnières, ouverture au monde. Mais ces qualités ne s'expriment pleinement que si les visiteurs, d'ici ou d'ailleurs, sont au rendez-vous. Et surtout les jeunes, de qui dépend l'avenir de ce patrimoine fragile. A cet égard, leur désaffection actuelle, qu'il s'agit de comprendre, constitue un enjeu préoccupant. Dans ce contexte il sera nécessaire d'unir les efforts et de s'adapter pour prendre en compte les aspirations des jeunes générations, tant en matière de pratiques ludiques ou sportives du territoire que d'approche douce et contemplative du milieu montagnard.

VANOISE AMBIVALENTE : DEUX LOGIQUES POUR UN MÊME TERRITOIRE

Après la deuxième guerre mondiale, qui a fortement marqué certains villages, la Vanoise a été le théâtre de deux projets soutenus par l'Etat qui font partie de l'histoire des lieux et ont marqué le caractère du parc. Au-delà du constat, il importe maintenant de dépasser les différences de points de vue qu'il suscite pour bâtir l'avenir.

La dualité protection aménagement

**Deux projets de
territoire
complémentaires**

Au milieu du XX^{ème} siècle, face aux difficultés et au déclin annoncé de l'agriculture de montagne, deux projets territoriaux voient le jour en Vanoise. Le premier, pour partie motivé par la volonté de préserver le patrimoine paysager et culturel hérité d'une longue tradition agro-pastorale, donne naissance au parc national de la Vanoise. Le second cherche à assurer l'avenir économique des vallées, en misant sur le développement du tourisme hivernal naissant. Deux logiques différentes, également légitimes, et considérées comme complémentaires.

L'aménagement des barrages d'abord	Quelques années auparavant, déjà, les besoins du développement économique et de l'approvisionnement énergétique national, avaient inauguré l'ère de l'aménagement de la montagne : les barrages hydro-électriques et leur cortège d'équipements, souterrains ou de surface, modifiaient durablement les paysages et les cours d'eau, occasionnant des dommages parfois irréversibles aux milieux naturels aquatiques. Parfois construits dans la douleur, ils ont aussi apporté à certains propriétaires expropriés et aux communes de l'argent souvent réinvesti dans des projets de développement. En deux décennies, la plupart des sites favorables à l'énergie hydro-électrique ont été équipés de barrages.
Les stations de ski : un succès économique	L'aménagement des domaines skiables ne fait, lui, que commencer. Au cours des décennies suivantes, il donnera lieu à un essor économique sans précédent dans ces hautes vallées n'ayant jusqu'ici jamais connu la richesse. Le succès économique est indéniable et la population augmente. Les agriculteurs trouvent sur place des compléments d'activité durable en période creuse, leur permettant de rester au pays.
et un lieu d'innovation	La Vanoise voit émerger une conception nouvelle de la construction en montagne et devient le lieu par excellence d'innovations en matière d'architecture et d'urbanisme de montagne. Certaines stations ou constructions font encore référence à cet égard et ont acquis une valeur patrimoniale reconnue.
... mais un besoin d'espaces	Mais la rentabilité des investissements effectués réclame toujours plus d'équipements, d'aménagements lourds, de capacités d'hébergement. Les domaines skiables investissent progressivement la montagne jusqu'aux portes de la zone centrale du parc. Le besoin croissant d'espaces nouveaux à équiper ou à relier pousse les stations à convoiter certains secteurs protégés. Quelques conflits comme l'Affaire de la Vanoise ont, dans les dernières décennies, illustré cette confrontation entre projets d'extension de domaines skiables et volonté de préservation de l'intégrité de la zone centrale. Ils se sont conclus par une reconnaissance accrue du Parc, porteuse d'une valeur symbolique, et une sanctuarisation de son cœur.
... et des dommages aux milieux naturels	Dans certaines parties de l'ancienne zone périphérique, surtout en Tarentaise, l'énorme pression d'équipement a entraîné une artificialisation grandissante des milieux naturels et des paysages et conduit à des dégradations. Face à cette situation, une logique de compensation a répondu par le classement de nouvelles « zones protégées ». Complémentaires à l'origine, les deux projets en sont venus, au fil des ans, à se concurrencer pour le partage du territoire.
Des prises de conscience ...	Aujourd'hui, la prise de conscience croissante de l'interdépendance entre l'homme et son milieu de vie, à l'échelle planétaire comme à l'échelle locale, pousse de plus en plus les stations de ski à diminuer leurs impacts et à s'engager dans des démarches de qualité environnementale.
... facilitant la recherche de compromis	Simultanément, l'intérêt accru porté à la biodiversité et aux paysages incite les protecteurs de la nature à reconnaître le rôle joué par les sociétés humaines dans le maintien des espèces et de leurs habitats. Qu'il s'agisse des paysages, des ressources en eau ou de la biodiversité, ces préoccupations de plus en plus partagées amènent à la recherche des compromis nécessaires.

Un territoire à double face

Une Vanoise hivernale et une Vanoise estivale

Dans l'imaginaire de nos concitoyens, deux Vanoise d'égale notoriété coexistent aujourd'hui. L'une, hivernale, correspond au « plus grand domaine skiable du monde ». L'autre, surtout estivale, évoque le premier parc national français. Une fréquentation sélective des lieux et des saisons peut permettre aux visiteurs d'ignorer la double vie de ce territoire. Mais, pour ses habitants permanents, elle s'impose avec force. Double saison touristique. Double journée de travail pour les agriculteurs pluri-actifs.

Un contraste marquant ...

Là où les plus grands domaines skiables jouxtent le cœur du parc, le contraste focalise le regard. Point ici de gradient progressif et de transition douce permettant de passer graduellement de l'aire optimale d'adhésion, servant d'antichambre, au cœur du parc. La limite s'apparente à une frontière séparant d'un côté les espaces naturels et de l'autre les secteurs aménagés. Elle renforce les différences et exagère le contraste.

... mais une limite perméable

Pourtant, la vie et l'eau continuent de circuler de l'un à l'autre ; au sein même des domaines skiables, des plantes et des animaux s'accommodent tant bien que mal d'un dense réseau de pistes, de câbles et de remontées mécaniques ; les vaches pâturent encore les pentes revégétalisées. Et si certaines remontées mécaniques viennent buter sur cette limite, des skieurs, eux, la franchissent, s'aventurant dans des espaces naturels non sécurisés.

Vision réductrice ...

Ainsi, l'opposition ressentie entre les projets de « protection » et « d'aménagement », et la vigueur du contraste sur le terrain, conduisent à une perception caricaturale du territoire de Vanoise, assimilant secteurs aménagés et aire d'adhésion. Or cette dernière abrite une fraction importante des richesses naturelles de la Vanoise, nichées dans des vallons jusqu'à présent préservés des aménagements et, parfois dans les recoins des domaines skiables.

Cette vision schématique ignore les différences importantes existant entre les deux vallées ou entre les domaines skiables et nuit à une perception nuancée de leur insertion paysagère et de leur impact sur les milieux naturels. Rien de comparable en effet entre les petites stations où l'urbanisation s'est parfois développée en continuité avec les villages existants (comme en Maurienne ou à Pralognan) et les grandes stations de haute altitude implantées en site vierge.

... qui masque le caractère

Mais surtout, elle tend à masquer tous les autres aspects du caractère des lieux qui ne sont plus perçus que comme « naturel » ou « aménagé ». Outre son intérêt naturaliste, l'aire d'adhésion abrite aussi l'essentiel du patrimoine bâti des hameaux de Vanoise, de nombreux itinéraires de passage historique, la totalité des sièges d'exploitation agricole et une fraction importante des alpages et du patrimoine pastoral.

Tous ces éléments contribuent de manière déterminante au maintien du caractère de l'ensemble du massif, à la cohérence territoriale et à la nécessaire solidarité, écologique autant que culturelle et économique, entre le cœur et l'aire d'adhésion. Ils ne sauraient disparaître sans compromettre le fragile équilibre territorial qui permet à la Vanoise de vivre sa diversité.

VERS UN PARC TISSEUR DE LIENS

Vanoise, premier parc national	Le classement en « parc national » d'une grande partie du massif de la Vanoise en 1963 a consacré la valeur nationale reconnue à son patrimoine naturel, culturel et paysager en même temps que la mission, pour le nouvel établissement, de le transmettre aux générations futures sans en altérer le caractère. Le parc national de la Vanoise a ainsi été le premier parc national français.
Une valeur reconnue, à conforter	Sa notoriété nationale et internationale offre une opportunité de traduire cette valeur patrimoniale en ressource économique. Elle s'accompagne d'une exigence de qualité et d'exemplarité, à la hauteur de la reconnaissance accordée, toujours à mériter et encore à développer. Les connaissances scientifiques accumulées par le parc et le professionnalisme de son personnel permettent au territoire de bénéficier d'une expertise de haut niveau.
Lien entre Maurienne et Tarentaise	La création du parc national de la Vanoise a enrichi le caractère du territoire ainsi désigné et en a modifié la perception. Le nom même de « parc national » évoque à la fois le territoire et l'établissement public mis en place pour assurer sa préservation. Le massif et le parc national du même nom sont devenus des entités indissociables. En choisissant le nom de Vanoise, le législateur a contribué à créer une identité de massif et à réunir, par-delà leurs différences, les hautes vallées de l'Arc et de l'Isère. Le col de la Vanoise qui a inspiré ce choix, est l'un des points de passage les plus anciennement fréquentés sur les itinéraires reliant Maurienne et Tarentaise.
Par-dessus la frontière	D'emblée, la continuité territoriale a été assurée avec le parc national du Grand Paradis, prestigieux « grand frère » et précurseur dans le sauvetage du bouquetin. Mais au-delà du projet initial, le voisinage et la communauté d'intérêts entre les deux parcs frontaliers, incitent à renouer les liens tissés depuis toujours avec le versant italien. L'Union européenne y pousse en favorisant les échanges et projets transfrontaliers.
Une charte pour rassembler cœur et aire d'adhésion	Trait d'union entre vallées voisines, le parc national se doit également de l'être entre son cœur et son aire d'adhésion. C'est l'objectif de la nouvelle législation et l'enjeu de la charte du parc. Celle-ci constitue un véritable projet de territoire construit avec les communes adhérentes autour d'une vision partagée. Elle tient compte de la solidarité écologique entre les différentes composantes du territoire, liées dans un avenir commun.
Un projet suscitant le dialogue avec les habitants	Animateur de ce nouveau projet de territoire, l'établissement parc national se trouve renforcé dans son rôle de fédérateur d'acteurs aux points de vue différents. Sa volonté d'assurer la compatibilité des activités humaines avec les objectifs de protection du patrimoine peut le conduire à jouer un rôle de médiateur entre des intérêts parfois divergents. Au-delà des intérêts particuliers, le projet de territoire porté par le parc permet de rassembler les différentes composantes de la population locale, toutes attachées, d'une manière ou d'une autre, à la préservation et à la valorisation de ce patrimoine exceptionnel qui est d'abord le leur et constitue leur cadre de vie au quotidien. Son élaboration et sa mise en œuvre fournissent l'occasion de renforcer le dialogue entre le parc et les habitants.

Tisser des liens culturels avec les visiteurs

Grâce à ses missions d'accueil, de valorisation et de préservation des patrimoines et d'éducation à l'environnement, le parc offre un espace privilégié pour tisser des liens culturels entre les visiteurs, le territoire et ses habitants. L'interprétation des paysages, pour peu qu'ils restent lisibles, permet d'en faire partager le sens aux différents publics, d'ici et d'ailleurs. C'est une des missions essentielles des gardes-moniteurs du parc, ainsi que de nombreux autres professionnels (accompagnateurs en montagne, hôtesses, gardiens de refuges ...) dont l'activité s'est développée en même temps que le parc et pour un bénéfice réciproque. Les premiers gardes eux-mêmes, le plus souvent enfants des vallées, ont été de véritables passeurs et ont largement contribué à faire du parc ce qu'il est aujourd'hui.

Le caractère : une vision partagée qui relie le passé au présent et inspire le futur

Au-delà du seul patrimoine matériel, il s'agit aussi de transmettre la mémoire des lieux et des hommes qui les ont peuplés et aimés. Le caractère du parc réside aussi dans les regards portés sur ce territoire vivant par ses habitants et ses visiteurs. Le préserver, c'est s'assurer qu'au fil de son évolution le territoire conservera toute sa valeur à leurs yeux. En proposant une vision partagée, le parc contribue à relier le passé au présent et à inspirer le futur qu'il s'agit de construire ensemble.

Annexe III

LES RÈGLES D'ESTHÉTIQUE

A élaborer lors de la phase d'enrichissement de l'avant-projet de charte

Annexe IV-1
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX,
CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DISPENSÉS
D'AUTORISATION PRÉALABLE

NATURE DES TRAVAUX	RÈGLES PARTICULIÈRES
1 - Entretien bâtiment	Règles particulières 1 relatives à l'entretien d'un bâtiment
Réfection à l'identique des peintures, des lazures, de la toiture sur un bâtiment, un ouvrage ou un équipement technique	I Recours à des produits dûment éco-labellisés
2 - Entretien voiries	Règles particulières 2 relatives à l'entretien des voiries
Pose et entretien de la signalétique et du marquage routier	I Signalétique entourage bois Recours à des peintures et lazures dûment éco-labellisées
Entretien et curage des fossés et cunettes	II Emport des déchets en dehors du cœur
Curage des pierres et blocs issus des glissements et avalanches	III Stockage sur un lieu désigné par le directeur du parc dans la perspective d'une utilisation ultérieure à proximité telle que l'entretien de murs soutènement, la reprise de plate-forme, la réfection de sentiers, etc.
Reprise de plate-forme	IV Sans prélèvement de matériaux dans le cœur en dehors des lieux de stockage constitués des blocs et pierres issus des glissements et avalanches. Emport des excédents en dehors du cœur
Reprise revêtement bituminé pour les routes	V Revêtement en gravillonné de couleur grise
Entretien et petits travaux sur soutènements	VI Technique des murs en pierres sèches, gabions, bois
Ouverture et salage de la voirie	VII Routes ouvertes à la circulation hors période d'enneigement naturel. RD 902 : communication à l'établissement du parc un bilan annuel de la nature et de la quantité des sels répandus Autres routes : préconisation du gravillonnage.
Entretien des bermes et talus	VIII Fauche tardive Absence de traitement chimique
3 - Zones de stationnement	Règles particulières 3 relatives aux zones de stationnement
Entretien des zones de stationnement de Bellecombe, de Coetet et de la Lenta	I Emport en dehors du cœur de tous les produits de curage Garnissage des surfaces sans prélèvement de matériaux dans le cœur, excepté ceux stockés à cet effet et issus du curage des pierres et blocs provenant de glissements ou d'avalanches Pas de marquage du stationnement par peinture

4 - Domaine skiable (télé-portés et pistes)	Règles particulières 4 relatives aux domaines skiabiles
Contrôles réguliers, entretien des ouvrages	I Enlèvement de tous les jalons, bornes et autres déchets après la saison hivernale
Damage des pistes	II Stricte limitation du damage à l'emprise des pistes matérialisées Interdiction de prélèvement de neige hors de l'emprise des pistes
5 - Dispositifs de transport de matériaux par câbles	Règles particulières 5 relatives aux dispositifs de transport de matériaux par câbles
Entretien des installations en place	I Opérations devant se dérouler durant la saison estivale
6 - Conduites et barrages	Règles particulières 6 relatives aux conduites et barrages
Entretien conduites d'eau d'EDF Entretien conduites pour enneigement artificiel (station de Tignes) Entretien des captages d'alimentation en eau potable et des conduites	I Pas de nouveau accès et pas d'élargissement de piste existante Enlèvement de tous les produits de curage en dehors du coeur Entretien limité à la saison estivale
7 - Canaux agricoles	Règles particulières 7 relatives aux canaux agricoles
Reprise de tracé, curage	I Sans accès nouveau ni élargissement de piste ou de sentier Empoirt en dehors du coeur de tous les produits de curage
8 - Pistes et sentiers	Règles particulières 8 relatives aux pistes et sentiers
Entretien des pistes et sentiers	I Pas d'élargissement de la plate-forme lors des entretiens après l'hiver Empoirt des produits issus des curages des dispositifs de collecte des eaux et du nettoyage de la plate-forme en dehors du coeur du parc ou sur un lieu désigné à cet effet par le Parc dans le but de les réutiliser lors d'entretiens ultérieurs
9 - Alpinisme et escalade	Règles particulières 10 relatives à l'alpinisme et l'escalade
Équipement et ré-équipement des voies d'escalade et d'alpinisme	I Pose de points fixes d'aide à la progression exclue sauf ponctuellement pour franchir en escalade artificielle un passage-clé incontournable en escalade libre Équipement pour la descente en rappel sur chaînes exclu lorsqu'il existe une possibilité de descente pédestre Pose de points fixes à éviter là où la structure de rocher permet l'usage de moyens d'assurance amovibles
Entretien et renouvellement des équipements fixes d'escalade existants (Le Manchet et la Femma)	II Les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial sans ajout de nouveaux points. Le remplacement de plaquettes à scellement mécanique par des broches à scellement chimique est admis. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité ou d'ergonomie.

	<p>Le remplacement de chaînes de rappel ou de moulinette en sommet de voie est admis.</p> <p>Le matériel enlevé doit être évacué du coeur du parc.</p> <p>Le décapage de la végétation est exclu, sauf très ponctuellement pour dégager une prise incontournable.</p> <p>L'indication du nom des voies à la peinture ou par pose de plaques est admis sous réserve de couleur en accord avec le milieu et d'une dimension maximale de 10 cm x 5 cm par voie.</p> <p>Le terrassement des pieds de voies est exclu, de même que l'installation de panneaux autres que les plaques mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Entretien et renouvellement des voies d'escalade et d'alpinisme</p>	<p>III Les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial sans modification de leur nature et sans ajout de nouveaux points. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité ou d'ergonomie sans dénaturer le caractère de la voie. Le décapage de la végétation est exclu, sauf très ponctuellement pour dégager une prise incontournable. Le matériel enlevé doit être évacué du coeur du parc.</p> <p>L'indication du nom des voies à la peinture ou par pose de plaques est exclu. Le terrassement des pieds de voies est exclu.</p>

Annexe IV-2

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU CŒUR DU PARC

Les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc sont désignées par l'acronyme « MARCœurs » dans les tableaux ci-dessous.

A – Protection du patrimoine

Extrait du décret n°2009-447 du 21 avril 2009	MARCœurs
1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux	MARCœurs 1 relatives à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux
<p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 1° du I de l'article 3 ^(*) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)</p> <p>(*) <u>Note de lecture</u> :</p> <p>Il s'agit de « l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement » ;</p> <p>et sachant par ailleurs (II de l'article III) que « l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ; - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; - de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de troupeaux » <p>ne sont pas soumis à interdiction.</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction d'alevins dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Introduction de souches adaptées ; 2° Introduction avec des objectifs de gestion patrimoniale ; 3° Introduction dans des cours d'eau, des lacs froids régulièrement alevinés ou des lacs de pelouse régulièrement alevinés. <p>Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune aquatique (amphibiens et invertébrés) et la flore aquatique.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de chiens autres que ceux mentionnés au II de l'article 3, dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Opération de comptages d'espèces animales, type lagopède ; 2° Chiens de bâtus tenus en laisse ; 3° Sur sentiers balisés de courte incursion dans le cœur. <p>L'autorisation précise notamment la période et l'itinéraire.</p> <p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de végétaux autres que ceux mentionnés au II de l'article 3, pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des espèces et variétés locales (éco-type) adaptée au milieu naturel ; 2° La reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations ; 3° Des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante.
2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique	MARCœurs 2 relatives à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
<p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°^(*), le 3°^(**) et le 4°^(***) du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (VI de l'article 3)</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Animaux vivants ou morts, à des fins sanitaires, de suivi

Notes de lecture : Il s'agit :

(*) *de l'atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national.*

(**) *Du détient ou du transport, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.*

(***) *De l'emport en dehors du cœur du parc national, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.*

pathologique, dans le cadre d'une mission scientifique, d'introduction ou de réintroduction dans des espaces situés en dehors du cœur du parc ;

2° Animaux morts, à des fins pédagogiques.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

Les MARCoeur 11 relatives aux inventaires du patrimoine naturel tiennent lieu de modalités d'application pour la détention, le transport et, le cas échéant, le fait d'emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés.

III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles :

1° Pour détenir ou transporter des minéraux pour les travaux suivants d'entretien, de construction ou de restauration, situés à proximité immédiate des minéraux :

- a) Sentiers ;
- b) Éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc mentionnés au 13° du I de l'article 7 ;
- c) Éléments du patrimoine historique ou culturel mentionnés au 14° du I de l'article 7.

2° Pour, en outre, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans l'un des conditions suivantes :

- a) Prélèvement de pierres au lieu-dit Pont de l'Ouliette (commune de Bonneval-sur-Arc, Savoie), dans le cadre de travaux d'édification, de restauration ou de remise en état d'ouvrages, ou bâtiments, d'architecture traditionnelle, situés à proximité du cœur ;
- b) Prélèvement de tous matériaux, dans le cadre d'une mission scientifique.

Lorsque le prélèvement de minéraux projeté est en rapport avec l'un des travaux susmentionnés, l'autorisation peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes de prélèvement :

- 1° Manuel ;
- 2° En petite quantité, sans menace du gisement, compte tenu des prélèvements déjà réalisés ;
- 3° Sans affouillement ;
- 4° Sans aménagement des accès ;
- 5° Sans autorisation dérogatoire au titre de la réglementation de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

	<p>V. – Lorsqu’elles sont en rapport avec des travaux, constructions ou installations, les autorisations mentionnées aux II et III sont délivrées, selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour les travaux d’entretien normal ou, pour les équipements d’intérêt général, les travaux de grosses réparation, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l’article 7, dans l’arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l’avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d’urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d’administration, mentionnés au III de l’article 7, dans la délibération du conseil d’administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l’avis conforme du conseil d’administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d’urbanisme.</p>
<p>3 Bruit</p>	<p>MARCœurs 3 relatives au bruit</p>
<p>Les interdictions édictées par le 5° du I de l’article 3 ^(*) ne sont pas applicables à l’utilisation d’objectifs sonores et pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d’administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l’établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l’article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s’agit de « l’utilisation tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ».</i></p>	<p>I. – Le conseil d’administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, l’utilisation des objets sonores suivants :</p> <p>1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole ou forestier de montagne ;</p> <p>2° Moyens d’appel et de repérage des troupeaux caractéristiques du patrimoine local (cloches, clochettes, sonnettes).</p> <p>Le conseil d’administration réglemente, pour les besoins des autres activités autorisées, l’utilisation des objets sonores dont il dresse la liste.</p> <p>Le cas échéant, l’autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Elles^(*) ne sont pas d’avantage applicables à l’utilisation d’objets sonores pour les besoins d’une opération d’effarouchement de grands prédateurs, lorsqu’elle a été autorisée par le directeur de l’établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu’elle n’altère pas la vocation et le caractère du parc national.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l’article 3)</i></p>	<p>II. – Les MARCœurs 10 relatives aux opérations d’effarouchement de grands prédateurs tiennent lieu de modalités d’application pour ces autorisations dérogatoires.</p>
<p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 5° du I de l’article 3 ^(*) avec l’autorisation du directeur de l’établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(IV de l’article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s’agit de « l’utilisation tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ».</i></p>	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :</p> <p>1° D’une mission scientifique ;</p> <p>2° D’animations musicales organisées à proximité immédiate de refuges.</p> <p>Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d’utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.</p> <p>L’autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

4 Inscriptions, signes ou dessins	MARCœurs 4 relatives aux inscriptions, signes ou dessins
<p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° du I de l'article 3 ^(*) pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(IV de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit des « inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble faits par quelque procédé que ce soit ».</i></p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins de la randonnée non motorisée dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Itinéraires identifiés en annexe, actualisée le cas échéant par le conseil d'administration (schéma directeur de la randonnée du parc) ; 2° Portions d'itinéraires liées à des contournements ; 3° Itinéraires internationaux (notamment Via Alpina) et itinéraires nationaux et régionaux labellisés GR® et GRI® par la fédération française de la randonnée pédestre empruntant les itinéraires du schéma directeur mentionné au 1°. <p>Les inscriptions, signes ou dessins peuvent être autorisés dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Signalétique commune aux parcs nationaux ; 2° Technique de signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre à chaque carrefour, à l'exclusion de jalonnement de tronçon par pose de pictogramme ou de marque de peinture ; 3° Édification de cairns, en cas de problème de visibilité du cheminement, sur certains itinéraires du schéma directeur mentionné au 1° ; 4° Insertion dans le marquage directionnel du parc de pictogrammes spécifiques aux itinéraires internationaux, nationaux et régionaux susmentionnés . <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. – Le directeur ne peut délivrer d'autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins de la randonnée motorisée.</p> <p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins de marquage sur les terrains soumis au régime forestier dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Délimitation des parcelles, des limites des réserves biologiques et des îlots de vieux bois conservés, des placettes de suivi ; 2° Marquage des bois de coupe. <p>Les marquages peuvent être autorisés dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Recours à un marquage des limites au strict nécessaire ; 2° Marques discrètes pour minimiser les impacts visuels ; 3° Le cas échéant, recours à des produits éco-labellisés. <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
5 Feu	MARCœurs 5 relatives au feu
<p>L'interdiction édictée par le 7° du I de l'article 3 ^(*) n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(V de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit « du port et de l'allumage du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ».</i></p>	<p>I. – Le directeur réglemente l'utilisation des réchauds portatifs autonomes dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Campement soumis à autorisation dans les conditions définies aux MARCœurs 41 ; 2° Bivouac réglementé dans les conditions définies aux MARCœurs 41 ; 3° A proximité immédiate des chalets et bâtiments d'alpage, comprenant notamment l'utilisation de barbecues portatifs.

<p>Cette interdiction^(*) peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(V de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit « du port et de l'allumage du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ».</i></p>	<p>II. – Le conseil d'administration peut réglementer, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, l'écobuage (pour l'élimination ponctuelle des refus secs), le brûlage dirigé (pour la reprise des surfaces enrichies) et les brûlages sanitaires dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Caractère exceptionnel et non répétitif de la pratique ; 2° Justification du recours à la technique de l'écobuage ou du brûlage dirigé sur le plan économique ; 3° Adéquation des périodes projetées, compte tenu notamment du dérangement des animaux (nichées de galliformes notamment). <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, tient compte des moyens techniques et humains mis en œuvre, notamment une présence humaine permanente jusqu'à l'extinction complète du feu.</p>
<p>Elle^(*) peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(V de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit de « l'interdiction du port et de l'allumage du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ».</i></p>	<p>III. – Le directeur peut réglementer l'usage du feu pour l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes dans les conditions définies aux MARCœurs 8 et 9.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>6 Ordures, déchets et autres matériaux</p>	<p>MARCœurs 6 relatives aux ordures, déchets et autres matériaux</p>
<p>Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(8° du I de l'article 3)</i></p>	<p>I. – Les emplacements désignés à proximité immédiate des refuges et bâtiments d'alpage sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les composteurs, pour les matières fermentescibles, dont le contenu, inaccessible à la macro-faune, doit faire l'objet d'un épandage sur site ; 2° Les emplacements aménagés pour les déchets secs et propres recyclables, dans l'attente de leur descente en vallée et dans la limite d'une saison ; <p>II. – Les déchets non recyclables sont entreposés dans les refuges et chalets d'alpages, dans les conditions déterminées par les gestionnaires, et évacués par ceux-ci.</p> <p>III. – Les emplacements pour déposer les matériaux et déchets de construction sont désignés dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° A proximité immédiate du chantier des travaux, constructions ou installations ; 2° Absence d'impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ; 3° Présence d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit. <p>Les emplacements sont désignés selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosse réparation, par arrêté du directeur ; 2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou,

	<p>le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p> <p>IV. – Les pierres, issues des éboulis naturels, entreposées aux abords des voies routières et des pistes ne constituent pas des matériaux au sens du 8° du I de l'article 3 relatif au dépôt, à l'abandon et au jet des ordures, déchets et matériaux.</p>
<p>7 Éclairage artificiel</p>	<p>MARCœurs 7 relatives à l'éclairage artificiel</p>
<p>L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ^(*) n'est pas applicable à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »</i></p>	<p>I. – L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 22.</p> <p>II. – Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les modalités, notamment la puissance, sont disproportionnés par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant :</p> <p>1° Utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier de montagne ;</p> <p>2° Éclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ;</p> <p>3° Éclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats ;</p> <p>4° Éclairage portatif individuel.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.</p>
<p>Elle^(*) n'est pas d'avantage applicable à l'utilisation éclairages artificiels pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc national.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit de « l'interdiction d'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »</i></p>	<p>III. – Les MARCœurs 10 relatives aux opérations d'effarouchement de grands prédateurs tiennent lieu de modalités d'application pour ces autorisations dérogatoires.</p>
<p>Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 ^(*) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(VI de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation de toute éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa</i></p>	<p>IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :</p> <p>1° D'une mission scientifique ;</p> <p>2° De travaux, constructions ou installation.</p> <p>L'autorisation du directeur tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des</p>

<p><i>localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »</i></p>	<p>générateurs, et précise notamment les modalités, période et lieux.</p>
<p>8 Régulation ou destruction d'espèces</p>	<p>MARCœurs 8 relatives à la régulation ou la destruction d'espèces</p>
<p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 6)</i></p>	<p>Le directeur réglemente l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, une espèce ou la viabilité économique d'un alpage ou d'une forêt, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ; 2° Mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées ; 3° Traitements biologiques dans la mesure où ils n'induisent pas de risques pour d'autres espèces que l'espèce cible de la régulation ou destruction. <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<p>9 Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>	<p>MARCœurs 9 relatives à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>
<p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 6)</i></p>	<p>Lorsqu'un impact sur les activités agricoles ou forestières est avéré et répété, le directeur prend des mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Absence d'efficacité de mesures alternatives non létales, pour les espèces animales, ou non destructives, pour les espèces végétales, notamment liées au piégeage et à la régulation des naissances ; 2° Caractère exceptionnel de la mesure ; 3° En tenant compte : <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les espèces animales, des dégâts occasionnés par les marmottes ou les sangliers ; b) Pour les espèces végétales, des caractéristiques des produits agro-pharmaceutiques et de leurs protocoles d'utilisation.
<p>10 Mesures d'effarouchement de grands prédateurs</p>	<p>MARCœurs 10 relatives aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs</p>
<p>Les interdictions édictées par les 5° (*) et 9° (**) du I de l'article 3 ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non légal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 3)</i></p> <p><i>(*) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le clame et la</i></p>	<p>Le directeur peut autoriser de manière individuelle l'usage d'objets sonores, d'éclairage artificiel ou de tout autre moyen répulsif non légal comme mesure d'effarouchement de grands prédateurs dans le cadre d'un dispositif temporaire et mobile.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

<p><i>tranquillité des lieux ».</i></p> <p>(**) <i>Note de lecture</i> : Il s'agit de « l'utilisation de toute éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »</p>	
<p>11 Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>	<p>MARCœurs 11 relatives aux mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.</p> <p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 4)</i></p>	<p>I. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur notamment dans les cas suivants :</p> <p>1° Restauration de milieux naturels dégradés ;</p> <p>2° Prévention d'une dégradation.</p>
<p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 4)</i></p>	<p>II. – Le directeur peut réglementer des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre :</p> <p>1° D'inventaires réalisés par les personnes rattachées, à titre permanent ou occasionnel, à l'établissement public du parc, ou par des membres de son conseil scientifique ;</p> <p>2° D'inventaires réalisés par d'autres personnes relevant d'autres organismes.</p> <p>La réglementation précise notamment les modalités d'information adressée au directeur.</p>
<p>12 Renforcement de populations et réintroduction d'espèces</p>	<p>MARCœurs 12 relatives au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces</p>
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><i>(article 5)</i></p>	<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Caractère exceptionnel de la mesure ;</p> <p>2° Absence de mesure de protection sanitaire des individus introduits, sauf exception ;</p> <p>3° Absence de nourrissage des individus introduits et d'apport de compléments nutritifs.</p> <p>4° Analyse de l'impact potentiel des populations sur les activités économiques existantes.</p>

B – Travaux

Extrait du décret n°2009-447 du 21 avril 2009	MARCœurs
<p>13 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</p>	<p>13 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</p>
<p><i>Note de lecture</i> : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (MARCœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</p> <p>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>« 1° [...] ;</p> <p>« 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</p> <p>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).</p> <p>Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'applique toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement :</p> <p>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale,</p> <p>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux ;</p> <p>- d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques</p> <p>- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation</p> <p>(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).</p>	<p>Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe, s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations suivantes :</p> <p>1° Travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° Travaux de grosses réparation, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ;</p> <p>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.</p> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sous soumis en outre aux modalités définies aux MARCœurs 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
<p>14 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p>	<p>MARCœurs 14 relatives à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</p>
<p>[Note de lecture : à propos de tous les...] travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;">(Partie du II de l'article 7)</p>	<p>I. – L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <p>1° Aux matériaux ;</p> <p>2° Au balisage du chantier ;</p> <p>3° Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;</p> <p>4° A la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;</p> <p>5° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;</p> <p>6° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ;</p> <p>7° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri</p>

	<p>sélectif ;</p> <p>8° Au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;</p> <p>9° A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux.</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.</p> <p>II. – Les présentes modalités s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations mentionnées aux sections 15 à 32 et à la section 46, sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
15 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc	MARCœurs 15 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc)
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><i>(1° du II de l'article 7)</i></p>	Cf. MARCœurs 14.
16 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	MARCœurs 16 relatives aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc .</p> <p><i>(2° du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. – Cf. MARCœurs 14.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux dès la désaffectation ou l'obsolescence des installations.</p> <p>II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet d'installer de nouvelles installations de déclenchement d'avalanches dans le cadre de la sécurisation d'un domaine skiable situé en dehors du cœur, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée, à titre exceptionnel, que dans les conditions complémentaires cumulatives suivantes :</p> <p>1° Domaine skiable existant au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 susvisé ;</p> <p>2° Absence de solution alternative adaptée hors du cœur.</p>
17 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale	MARCœurs 17 relatives aux travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p><i>(3° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux dès la désaffectation ou l'obsolescence des installations.</p>

<p>18 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p>	<p>MARCœurs 18 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</p>
<p>Les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(4° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. – Cf. MARCœurs 14.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Raréfaction, tarissement ou pollution de la ressource en eau potable déjà captée ;</p> <p>2° Compatibilité avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage projeté.</p> <p>II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des hameaux et habitations situés en périphérie du cœur, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative financièrement raisonnable d'alimentation hors du cœur.</p>
<p>19 Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie</p>	<p>MARCœurs 19 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(5° du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. – Cf. MARCœurs 14.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Présentation des travaux projetés dans le cadre général de l'exploitation agricole ou du fonctionnement de l'alpage ou justifiés par la gestion forestière ou la restauration des terrains en montagne ;</p> <p>2° Présentation géotechnique des travaux projetés ;</p> <p>3° Présentation de l'intégration paysagère des travaux projetés ;</p> <p>4° Absence d'incidence notable sur la circulation motorisée ou la fréquentation du public ;</p> <p>5° Absence d'incidence sur l'érosion du sol ou la pollution des eaux ou du sol.</p> <p>II. – En outre, lorsque la demande d'autorisation dérogatoire a pour objet la création de nouvelles pistes, l'élargissement de piste existantes ou la création d'ouvrages de franchissement, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative.</p>
<p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(5° du II de l'article 7)</i></p>	<p>III. – Les travaux courants qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au caractère du parc, et ne sont pas soumis à autorisation du directeur sont :</p> <p>1° L'installation de clôtures saisonnières ;</p> <p>2° Les travaux de retournement du sol sur des espaces cultivés.</p> <p>Les modifications substantielles de pratiques sont soumises à autorisation dans les conditions définies aux MARCœur 35.</p>
<p>20 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>	<p>MARCœurs 20 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article</p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>

<p>L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(6° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	
<p>21 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p>	<p>MARCœurs 21 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(7° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, à leur démontage et à la remise en état des lieux.</p>
<p>22 Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p>	<p>MARCœurs 22 relatives aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(8° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Requalification et extension de refuges existants au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 susvisé ; 2° Aménagement de parkings existants au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 susvisé ; 3° Équipements particuliers pour l'accueil des personnes handicapées.
<p>23 Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p>	<p>MARCœurs 23 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</p>
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. <i>(9° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>

<p>24 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p>	<p>MARCœurs 24 relatives aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</p>
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(10° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>I. – Cf. MARCœurs 14.</p> <p>II. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux liés à l'escalade, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'équipement de <i>via ferrata</i>, de <i>via cordata</i> ou de nouveaux sites sportifs d'escalade.</p> <p>III. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux liés à la pratique de l'alpinisme, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Les installations projetées relatives aux équipements d'assurance ou d'aide à la progression concernent des alpinistes en situation d'autonomie ;</p> <p>2° Les installations projetées sont relatives à :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Un obstacle récent sur itinéraire classique ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Une création d'un accès nouveau imposé par des changements de terrain.</p> <p>IV. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux liés à la pratique de la randonnée pédestre sur les sentiers identifiés en annexe, actualisée le cas échéant par le conseil d'administration (schéma directeur de la randonnée du parc), notamment les ancrages permanents, ayant pour objet de faciliter les passages difficiles.</p> <p>V. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux liés à la pratique du ski alpin, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Travaux de piste de ski alpin sur les domaines skiables aménagés du glacier de la Grande Motte et de Val Thorens ;</p> <p>2° Strict respect des emprises existantes, sauf à ce qu'elles permettent de réduire les impacts et l'emprise globale sur le cœur.</p>
<p>25 Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>	<p>MARCœurs 25 relatives aux travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</p>
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(11° du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>
<p>26 Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p>	<p>MARCœurs 26 relatives aux travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié peuvent être autorisés, en application et selon les</p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p> <p>La demande d'autorisation dérogatoire établit la preuve du sinistre ainsi que les plans de construction initiale.</p>

<p>modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(12° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	
<p>27 Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti</p>	<p>MARCœurs 27 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(13° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>
<p>28 Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</p>	<p>MARCœurs 28 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(14° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>
<p>29 Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>	<p>MARCœur 29 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</p>
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(15° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>

30 Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes	MARCœurs 30 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes
<p>Les travaux, constructions et installations destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(16° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>
31 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif	MARCœurs 31 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p style="text-align: right;"><i>(17° du II de l'article 7)</i></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><i>(dernier alinéa du II de l'article 7)</i></p>	<p>Cf. MARCœurs 14.</p>
32 Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	MARCœurs 32 relatives aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration
<p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 7)</i></p>	<p>L'autorisation dérogatoire, exceptionnelle, du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre notamment des prescriptions mentionnées aux MARCœurs 14.</p>

C – Activités

Extrait du décret n°2009-447 du 21 avril 2009	MARCœur
33 Détenation et transport de gibier	MARCœurs 33 relatives à la détenation et transport de gibier
<p>La détenation et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés sont réglementés par le directeur de l'établissement public.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 9)</i></p>	<p>La réglementation établie par le directeur fixe :</p> <p>1° La liste des itinéraires permettant la traversée du cœur sur de courtes distances, pour relier les terrains de chasse et les accès situés hors du cœur, sur lesquels la détenation et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc est autorisée ;</p> <p>2° Les dates de début et de fin, comprises en tout ou partie pendant la période d'ouverture de la chasse, entre lesquelles la détenation et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur les itinéraires mentionnés au 1° est autorisée.</p>
34 Port d'armes et de munitions	MARCœurs 34 relatives au port d'armes et de munitions
<p>L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public qui peut le cas échéant subordonner ce port à une autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 10)</i></p>	<p>I. – La réglementation établie par le directeur relative au port d'armes non chargées, avec fusils cassés, culasses démontées et munitions rangées au fond d'un sac fermé, fixe :</p> <p>1° Les itinéraires, compris en tout ou partie dans ceux fixés en application des MARCœur 33 ;</p> <p>2° Les dates de début et de fin, comprises en tout ou partie dans celles fixées en application des MARCœur 33.</p> <p>II. – Le directeur délivre des autorisations dérogatoires de port d'armes et de munitions dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Autorisation nominative, après consultation des associations communales de chasse agréées concernées ;</p> <p>2° Autorisation annuelle pour les itinéraires et dates fixés en application du I, pouvant être retirée en cas d'infraction.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
35 Pêche	MARCœurs 35 relatives à la pêche
<p>La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 11)</i></p>	<p>Par dérogation aux interdictions édictées à l'article 3 pour prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques, la réglementation établie par le conseil d'administration relative à la pêche fixe :</p> <p>1° La liste des cours d'eau, des lacs froids régulièrement alevinés et des lacs de pelouse régulièrement alevinés, dans lesquels la pêche est autorisée ;</p> <p>2° La date d'ouverture de pêche commune aux sites dans lesquels la pêche est autorisée ;</p> <p>3° Les modalités de prélèvement, à l'exclusion des leurres naturels et des amorçages.</p>
36 Activités agricoles ou pastorales	MARCœurs 36 relatives aux activités agricoles ou pastorales
<p>Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 12)</i></p>	<p>I. – Au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 susvisé, il est constaté que les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du parc national de la Vanoise sont les suivantes :</p> <p>1° L'élevage laitier, bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, ainsi que la transformation sur place ;</p> <p>2° L'élevage de bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, pour la production de viande ;</p> <p>3° L'élevage équin ;</p> <p>4° L'élevage de porcs, volailles et lapins en production complémentaire à l'activité principale ;</p> <p>5° L'apiculture.</p>

<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 12)</i></p>	<p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles à l'exclusion des activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Création d'élevages ou de cultures hors sol ; 2° Création d'activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; 3° Élevage d'animaux exotiques ou non domestiques. <p>Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces en rapport avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une activité non soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Une activité existante au 23 avril 2009 soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; 3° La remise en végétation de prairies permanentes naturelles dégradées, à partir de semis de graines issues de fonds de grange de fourrages d'origine locale, ou de mélanges adaptés au contexte local, compte tenu notamment de l'altitude, du type de milieu, des espèces naturelles présentes dans des situations comparables. <p>Le directeur prend en compte notamment l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 12)</i></p>	<p>III. – La réglementation du conseil d'administration relative aux activités d'élevage d'animaux non domestiques ou exotiques, sans préjudice des espèces sauvages, du fait notamment des modalités d'exploitation de ces élevages, fixe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les mesures de réduction de l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages ; 2° Les mesures de mise en défend de zones à haute sensibilité patrimoniale.
<p>37 Activités commerciales et artisanales</p>	<p>MARCœurs 37 relatives aux activités commerciales et artisanales</p>
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 13)</i></p>	<p>I. – Au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 susvisé, il est constaté que les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national de la Vanoise sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Hébergement et restauration en refuge ; 2° Hébergement en alpage ; 3° Prestations de services d'accompagnement en montagne par les accompagnateurs et les guides de haute montagne indépendants, ou par des tours-opérateurs spécialisés ; 4° Points de vente de produits agricoles, produits, et le cas échéant transformés sur place, par le producteur.
<p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 13)</i></p>	<p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation des activités mentionnées au I et d'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient lorsque l'activité projetée n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après</p>	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements dans les cas suivants :</p>

<p>avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc. (Article 13)</p>	<p>1° Un nouvel établissement d'hébergement sous réserve que l'offre d'hébergement soit localement déficitaire ; 2° Prestations de services par les guides conférenciers agréés par le ministre chargé de la culture. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>38 Activités hydro-électriques</p>	<p>MARCœurs 38 relatives aux activités hydro-électriques</p>
<p>Les activités hydro-électriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (Article 14)</p>	<p>I. – Au 23 avril 2009, date de publication du décret du 21 avril 2009 susvisé, il est constaté l'existence d'équipements hydro-électriques et leur exploitation dans le cœur du parc national de la Vanoise. La liste de ces équipements figure en annexe.</p>
<p>Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration. (Article 14)</p>	<p>II. – L'avis conforme du conseil d'administration est délivré dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Absence de transfert de bassin-versant ; 2° Absence de détournement d'eau, même partiel ou ponctuel, pour les besoins de production de neige artificielle ; 3° Possibilité de turbinage sur les sites de captage d'eau potable existants ou en projet ; 4° Démontage des installations et remise en état des lieux dès l'arrêt constaté de l'activité de production hydro-électrique pendant plus de douze mois ou d'abandon d'activité.</p>
<p>Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. (Article 14)</p>	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, pour la production d'énergie hydraulique nouvelle dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Dimensionnement adapté de l'équipement pour une autonomie énergétique du bâtiment, sans exportation de l'énergie produite hors du cœur ; 2° Puissance maximale de 6 kilowatts ; 3° Débit prélevé maximal correspondant à 75 % du module inter-annuel ; 4° Étude de l'état initial du milieu naturel, des habitats naturels, et étude des incidences, directes ou indirectes, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>39 Circulation motorisée</p>	<p>MARCœurs 39 relatives à la circulation motorisée</p>
<p>Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en dehors des pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration sont interdites. (1° du I de l'article 15)</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés en dehors des pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration dans les cas suivants : 1° Activités de service public réalisées par l'établissement public du parc ou pour son compte ; 2° Activités nécessaires à la gestion des refuges ; 3° Activités de contrôle, notamment vétérinaires, et de prestation de services en rapport avec des activités agricoles, pastorales ; 4° Activités forestières et activités de contrôle et de prestation de services en rapport avec celles-ci ; 5° Travaux suivants : a) Travaux d'entretien normal ; b) Travaux de grosses réparation d'équipements d'intérêts général ; c) Travaux ayant fait l'objet d'une autorisation préalable en application de l'article 7 ; d) Travaux couverts par le secret de la défense nationale ;</p>

	<p>e) Travaux d'enfouissement des nouvelles lignes électriques ou téléphoniques ;</p> <p>6° Droits d'accès et servitudes de passage.</p> <p>Le directeur prend en compte notamment :</p> <p>1° L'objet de la demande d'autorisation de circulation, projetée exclusivement sur les pistes et, le cas échéant, sur l'emprise de la propriété, du fonds exploité ainsi que de la zone de chantier ;</p> <p>2° L'impact sur le dérangement des animaux, le calme et la tranquillité des lieux, et les risques de pollution du milieu naturel, notamment d'un habitat naturel ;</p> <p>3° Le respect des autres usagers ;</p> <p>4° L'adéquation des véhicules motorisés projetés avec l'activité envisagée ;</p> <p>5° L'adéquation de la période projetée avec la période normale d'activité pour l'activité envisagée.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle prescrit l'apposition sur le véhicule d'un signe de reconnaissance, délivré par le directeur, et précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;"><i>(1° du II de l'article 15)</i></p>	<p>II. – Les pistes listées par le conseil d'administration sur lesquelles la circulation et le stationnement des véhicules motorisés est réglementée par le directeur sont limitées à tout ou partie des pistes carrossables en l'état.</p> <p>III. – Le directeur réglemente la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour la durée d'une année civile, pour :</p> <p>a) Les activités de service public réalisées par l'établissement public du parc ;</p> <p>b) Les activités forestières desservies par la piste ;</p> <p>c) Les personnes titulaires de droits d'accès ou de servitudes de passage pour des parcelles desservies par la piste ;</p> <p>2° Pour une période inférieure à une année civile, pour :</p> <p>a) Les activités de service public réalisées pour le compte de l'établissement public du parc ;</p> <p>b) Les activités de contrôle, notamment vétérinaires, et de prestation de services en rapport avec des activités agricoles ou pastorales desservies par la piste ;</p> <p>c) Les gestionnaires de refuges ;</p> <p>d) Les activités de contrôle et de prestation de services en rapport avec les activités forestières ;</p> <p>e) Transport collectif de visiteurs ;</p> <p>f) Transport en véhicule adapté aux personnes handicapées ;</p> <p>3° A titre exceptionnel, pour une période inférieure à une année civile, pour les autres cas.</p> <p>Le directeur prend en compte notamment :</p> <p>1° L'objet de la demande d'autorisation de circulation, projetée exclusivement sur les pistes et, le cas échéant, sur l'emprise de la propriété, du fonds exploité ainsi que de la zone de chantier ;</p> <p>2° L'impact sur le dérangement des animaux, le calme et la tranquillité des lieux, et les risques de pollution du milieu naturel, notamment d'un habitat naturel ;</p> <p>3° Le respect des autres usagers ;</p> <p>4° L'adéquation des véhicules motorisés projetés avec l'activité envisagée ;</p> <p>5° L'adéquation de la période projetée avec la période normale d'activité pour l'activité envisagée.</p> <p>Un signe de reconnaissance identifiant la période de validité de l'autorisation est à retirer auprès des services de l'établissement</p>

	public et à apposer de manière visible sur le véhicule concerné. Lorsque le signe de reconnaissance est délivré pour une période inférieure à une année civile, l'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.
40 Survol	MARCœurs 40 relatives au survol
Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit. <i>(2° du I de l'article 15)</i>	I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés en lien avec : 1° Une mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte ; 2° Une mission scientifique ; 3° Des besoins de ravitaillement des alpages et des refuges ; 4° Une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ; 5° Des travaux autorisés ; 6° Une mission publique de couverture photo-aérienne. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.
Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation. <i>(3° du II de l'article 15)</i>	II. – Le directeur réglemente les périodes, sites d'envol et zones de pratique, pour le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés suivants : 1° Les planeurs, en situation de transit dans le cœur du parc, sans escale, sur la plus courte distance possible ; 2° Les parapentes, dans les conditions suivantes : a) Vol de longue distance tangent aux limites du cœur, nécessitant de courtes incursions dans le cœur ; b) Vol local, maintenu dans un espace limité, notamment dans le cadre d'une école de parapente, soumis à autorisation ; c) Vol de montagne, d'un départ d'un sommet situé dans le cœur, soumis à autorisation. Les autres types d'aéronefs ainsi que les dispositifs de décollage ou d'atterrissage nouveaux sont interdits. L'autorisation individuelle pour le vol local ou le vol de montagne mentionnés au b) et au c) du 2° précise notamment les modalités, périodes, lieux et couloirs de vol. L'autorisation pour le vol de montagne mentionné au c) du 2° peut comprendre en outre des prescriptions relatives au plan de vol, à la prévention du dérangement des animaux et au caractère des lieux.
41 Campement et bivouac	MARCœurs 41 relatives au campement et au bivouac
Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. <i>(3° du I de l'article 15)</i>	I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de campement sous tente dans le cadre de travaux sur un refuge, aux fins de d'hébergement d'appoint ou, le cas échéant, de substitution d'hébergement. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'implantation de tente pour abriter du matériel en lien avec : 1° Une mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte ; 2° Une mission scientifique ; 3° Des travaux autorisés. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment : 1° Aux caractéristiques de la tente (notamment couleur, hauteur, volume) ; 2° A l'implantation de la tente, compte tenu notamment de la

	<p>protection du milieu naturel, des habitats naturels et des espèces ;</p> <p>3° A la durée de l'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ;</p> <p>4° A la remise en état des lieux.</p>
<p>Le bivouac est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(4° du II de l'article 15)</i></p>	<p>II. – Le directeur réglemente le bivouac à proximité de refuge distant d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° A proximité de refuge distant d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ouvert à la circulation publique ;</p> <p>2° Sur des lieux désignés à cet effet, non aménagés, non terrassés et non profilés pour ce seul usage ;</p> <p>3° Dans une tente légère ne permettant pas la station debout ;</p> <p>4° Dans la limite de la capacité d'accueil des lieux désignés ;</p> <p>5° Pendant la période estivale de gardiennage effectif du refuge, comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;</p> <p>6° Durant le créneau horaire compris entre 19 heures et 8 heures.</p> <p>Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour un bivouac dans les autres cas, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Sur un emplacement comprenant un campement sous tente autorisé en application du I, situé à plus d'une heure de marche d'un refuge, d'un point d'accès routier ou des limites du cœur :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Pour abriter sur place le personnel lié à la mission ou au chantier ;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Pour assurer le gardiennage du matériel entreposé ;</p> <p>2° Dans une tente légère ne permettant pas la station debout.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Les autorisations délivrées au titre du 4° du II de l'article 15 peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;"><i>(IV de l'article 15)</i></p>	<p>III. – Le conseil d'administration peut subordonner le bivouac à proximité des refuges à paiement d'une redevance au profit du gardien du refuge en contrepartie des services rendus (accès à l'eau, aux sanitaires et à la salle hors-sacs).</p>
<p>42 Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés</p>	<p>MARCœurs 42 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés</p>
<p>Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés.</p> <p style="text-align: right;"><i>(2° du II de l'article 15)</i></p>	<p>I. – Le directeur réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les cas suivants :</p> <p>1° Réduction ou prévention de la pression sur le milieu naturel, le cas échéant un habitat naturel, le patrimoine historique, architectural ou archéologique, compte tenu de sa sensibilité ;</p> <p>2° Gestion des sentiers ;</p> <p>3° Travaux de génie écologique, notamment de réhabilitation des milieux naturels ;</p> <p>4° Mise en œuvre d'une mission scientifique.</p> <p>II. – Le directeur réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, la circulation et le stationnement des animaux domestiques d'élevage suivants, le cas échéant des troupeaux :</p> <p>1° Espèces de bovins, ovins, caprins et équins, transhumants ou non ;</p> <p>2° Animaux de défense des troupeaux autres que les chiens ;</p> <p>3° Autres espèces d'animaux domestiques.</p>

	<p>III. – Le directeur réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu’il détermine, l’accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques suivants, autres que les chiens et les animaux d’élevage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Animaux de compagnie des gardiens de refuge et des alpagistes ; 2° Équins de portage, de bât et de monte ; 3° Animaux pour l’exploitation ou la gestion des fonds relevant de l’une des espèces mentionnées au I des MARCœurs 36. <p>Les animaux mentionnés au présent paragraphe font l’objet d’un contrôle permanent du maître ou d’un dispositif de cantonnement, toute divagation est interdite. L’accès des animaux dont le comportement est déviant ou agressif est interdit.</p> <p>IV. – Le directeur réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu’il détermine, l’accès, la circulation et le stationnement véhicules non motorisés suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Cycles sur les pistes carrossables qu’il identifie, en direction des refuges et chalets d’alpage, à l’exclusion de la traversée du cœur avec ce mode de transport ; 2° Véhicules ou engins adaptés au transport de personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d’utilisation. <p>Le directeur prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l’érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l’intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés.</p> <p>L’autorisation précise, le cas échéant, le mode de transport, la période, le lieu ou l’itinéraire.</p>
43 Manifestations publiques	MARCœurs 43 relatives aux manifestations publiques
<p>L’organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, sont réglementés par le directeur de l’établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(5° du II de l’article 15)</i></p>	<p>Les manifestations publiques ne correspondant pas à des pratiques déjà exercées dans le cœur du parc sont interdites.</p> <p>Le directeur réglemente les autres manifestations publiques dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Programmation essentiellement sur une période diurne ; 2° Absence d’accès en véhicules et absence d’hélicoptage pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ; 3° Absence de balisage ou balisage de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation, sans installation d’équipements de progression autres que ceux prescrits par les services publics de sécurité et de secours (notamment peloton de gendarmerie de haute montagne, service départemental d’incendie et de secours). <p>Les compétitions sportives sont en outre réglementées dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Déroulement sur tout ou partie des zones suivantes, sur lesquelles la pratique sportive est régulièrement exercée hors compétition : <ol style="list-style-type: none"> a) En période d’enneigement, parcours empruntant des itinéraires couramment fréquentés ; b) Hors période d’enneigement, parcours empruntant des sentiers identifiés en annexe, actualisée le cas échéant par le conseil d’administration (schéma directeur de randonnée du parc) ou des pistes carrossables ; 2° Lieux de départ et d’arrivée hors du cœur du parc. <p>Le directeur peut soumettre à autorisation, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu’il détermine, les manifestations publiques, notamment les compétitions sportives. L’autorisation peut</p>

	<p>comprendre notamment tout ou partie des prescriptions suivantes :</p> <p>1° Gestion des questions relatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Aux sanitaires ; b) A l'acheminement de matériel de ravitaillement ; c) Au transport de personnes à mobilité réduite ; d) Au bruit ; e) Aux déchets ; <p>2° Fixation :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Des horaires ; b) Du nombre de participants ; c) Des itinéraires ; <p>3° Rappel au personnel d'encadrement, lors des briefings, et aux participants, par l'organisateur de la manifestation, de la réglementation en vigueur et des comportements à tenir.</p> <p>Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le caractère éco-responsable de l'organisation de la manifestation et le respect des autres usagers.</p>
<p>44 Activités sportives et de loisirs</p>	<p>MARCœurs 44 relatives aux activités sportives et de loisirs</p>
<p>Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.</p> <p style="text-align: right;"><i>(III de l'article 15)</i></p>	<p>Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La pratique de l'alpinisme et de l'escalade ; 2° Les activités sportives et de loisir en milieu naturel aériennes, notamment aéromodélisme, l'usage de cerf-volant, la traction par voile, le parachutisme, le base-jump ; 3° Les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel. <p>Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.</p>
<p>45 Prise de vue et de son</p>	<p>MARCœurs 45 relatives à la prise de vue et de son</p>
<p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 16)</i></p>	<p>I. – Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; 2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III. <p>II. – Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ; 2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III. <p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :</p>

	<p>1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;</p> <p>2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;</p> <p>3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ;</p> <p>5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Mise en scène des prises de vue ou de son sans dénaturation du caractère du parc ou de ses valeurs ;</p> <p>2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;</p> <p>3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec son autorisation ;</p> <p>4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
46 Travaux et activités forestières	MARCœurs 46 relatives aux travaux et activités forestières
<p>Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p><i>(I de l'article 17)</i></p>	
<p>Est toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>1° le défrichement ;</p> <p><i>(II de l'article 17)</i></p>	<p>I – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux défrichements dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans le cadre de l'un des plans de gestion suivants :</p> <p>a) Plan de gestion pastoral à l'échelle de l'alpage, lorsque le défrichement est projeté dans un but agricole ;</p> <p>b) Plan de gestion à l'échelle du site à restaurer, lorsque le défrichement est projeté dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces ;</p> <p>2° Dans le cadre de la mise en œuvre de défrichements prescrits par des législations indépendantes, notamment relatives au périmètre de protection des captages d'eau potable, l'autorisation spéciale délivrée par l'établissement public du parc au titre d'un autre article du décret de création tient lieu, le cas échéant, d'autorisation de défrichement au titre de l'article 17.</p>
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>2° les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;</p> <p><i>(II de l'article 17)</i></p>	<p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de débroussaillage dans les cas suivants :</p> <p>1° Opérations de broyage ;</p> <p>2° Coupes en plein de la végétation.</p>
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou</p>	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations pour les coupes de bois suivantes :</p> <p>1° Les coupes suivantes, ayant un impact visuel notable :</p> <p>a) Coupes à câble ;</p>

<p>arrêté en application du code forestier :</p> <p>3° les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;</p> <p style="text-align: right;"><i>(II de l'article 17)</i></p>	<p>b) Coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à deux hectares ;</p> <p>c) Coupes prélevant plus de 50 % du volume en place ;</p> <p>2° Les coupes projetées dans un secteur de reproduction ou d'hivernage de l'une des espèces suivantes :</p> <p>a) Tétrasyre ;</p> <p>b) Gélinotte des bois ;</p> <p>c) Pic tridactyle ;</p> <p>d) Chevêche d'Europe ;</p> <p>e) Chouette de Tengmalm ;</p> <p>3° Les coupes projetées dans un secteur comprenant une station de l'une des espèces suivantes :</p> <p>a) Linnée boréale ;</p> <p>b) Epipogon ;</p> <p>c) Sabot de Vénus.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 11 du code forestier et de ses textes d'application, les coupes de bois soumises à autorisation mentionnées au présent paragraphe seront identifiées, parmi les coupes projetées, à l'occasion de l'avis de l'établissement public du parc sur le projet de plan de gestion en application de l'article R. 331-14 du code de l'environnement.</p>
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>4° la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;</p> <p style="text-align: right;"><i>(II de l'article 17)</i></p>	<p>IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière.</p> <p>Il prend en compte notamment :</p> <p>1° Les analyses suivantes, adaptées à l'importance de la desserte projetée, relatives :</p> <p>a) A la forêt concernée et à son mode d'exploitation ;</p> <p>b) Aux différentes solutions alternatives, notamment l'exploitation par câble ;</p> <p>c) Aux caractéristiques géotechniques de la desserte projetée et aux modalités d'insertion paysagère ;</p> <p>2° Les mesures complémentaires projetées pour éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment visant la maîtrise de la circulation motorisée, la prévention de l'érosion du sol, de pollution des eaux et du sol.</p>
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>5° les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;</p> <p style="text-align: right;"><i>(II de l'article 17)</i></p>	<p>V. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par les MARCœurs 14 et 22.</p>
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>6° la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;</p> <p style="text-align: right;"><i>(II de l'article 17)</i></p>	<p>VI. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de sécurité civile (restauration des terrains en montagne), et sous réserve de l'utilisation d'essences locales dont les plants sont issus de leur région de provenance incluant le massif de la Vanoise.</p>
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un</p>	<p>VII. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux pâturages sous couvert forestier, sous réserve d'un précédent sur le site ou d'un intérêt économique ou écologique.</p>

<p>document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>7° les pâturages sous couvert forestier.</p> <p><i>(II de l'article 17)</i></p>	
<p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.</p> <p>Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p> <p><i>(II de l'article 17)</i></p>	<p>VIII. – Pour les autorisations mentionnées aux I à VII, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

D – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités

Décret n°2009-447 du 21 avril 2009	MARCœurs
<p>47 Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</p>	<p>MARCœurs 47 relatives aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</p>
<p>Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, dans les zones identifiées par la charte et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 21)</i></p>	<p>L'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules motorisés des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale, de façon permanente ou saisonnière, dans le cœur du parc, sur les voies desservant les fonds agricoles ou pastoraux exploités et les fonds eux-même, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, est remplacée par la réglementation suivante :</p> <p>1° Pour une période au plus égale à celle de la charte,</p> <p>2° Apposition sur le véhicule d'un signe de reconnaissance identifiant la période de validité de l'autorisation, à retirer auprès des services de l'établissement public et à apposer de manière visible sur le véhicule concerné ;</p> <p>3° Adéquation des véhicules motorisés avec l'activité ;</p> <p>4° Adéquation de la période de circulation avec la période normale d'activité pour l'activité considérée.</p>
<p>48 Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p>	<p>MARCœurs 48 relatives aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</p>
<p>Les missions d'entraînement des mêmes services ^(*) sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 18)</i></p> <p><i>(*) <u>Note de lecture</u> : Il s'agit des services « de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ».</i></p>	<p>Les missions d'entraînement des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes comprenant du survol motorisé s'exercent selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Réglementation par le directeur notamment de la période et de la durée des missions d'entraînement relatives au repérage des zones de pose et de dépose d'hélicoptère, à proximité de refuges, d'alpages, d'ouvrages ou de points de rassemblement ou de secours, et à la dépose et l'export hélicopté ;</p> <p>2° Compte-rendu annuel d'activités auprès du directeur par les autorisés organisatrices.</p>
<p>Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 18)</i></p>	
<p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 18)</i></p>	<p>Les destructions prévues à l'article 6 effectuées par les personnes autorisées, les personnes dont les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, exercent leur mission ou leur fonction dans la condition spécifique de compte-rendu annuel d'activité auprès du directeur par les autorisés organisatrices.</p>
<p>49 Activités militaires</p>	<p>MARCœurs 49 relatives aux activités militaires</p>
<p>Les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer en armes à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et</p>	<p>Lorsque le détachement comprend moins de dix hommes, la condition d'information de huit jours ne s'applique pas.</p>

<p>d'hiver, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas cinquante hommes ; - que ceux-ci ne soient porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc ; - de communiquer l'itinéraire des raids au directeur de l'établissement public du parc national au moins huit jours avant la date prévue pour son déroulement. <p>Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 19)</i></p>	
<p>Ils^(*) peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Article 19)</i></p> <p><i>(*) <u>Note de lecture</u> : Il s'agit « des détachements militaires »</i></p>	<p>Le directeur peut donner son accord pour le bivouac hors des sites fréquentés par le public pendant les périodes de forte fréquentation.</p>

Annexe V-1

NOTICE DE LA CARTE DES ESPACES DU PARC EN FONCTION DE LEURS VOCATIONS

La notice a pour objet de préciser les effets de la charte qui intéressent chacun des type d'espaces cartographiés, au regard des enjeux en présence et de la vocation qu'elle soit dominante ou partagée.

Espaces à vocation de forte naturalité

PRÉSENTATION DE L'ESPACE	
Éléments de caractère correspondants	(Haute) montagne sauvage. Peut correspondre à tous types de milieux naturels hormis les ensembles de prairies montagnardes et subalpines (sauf dans les secteurs en déprise marquée).
Grands types d'espaces concernés	Essentiellement des : – secteurs à dominante minérale ou glaciaire : secteurs de haute montagne, grandes zones d'éboulis, de rochers ou de parois rocheuses, glaciers, gorges, – forêts à caractère sauvage, – secteurs de landes et fourrés de grande superficie (aulnaies...), – ripisylves, – quelques secteurs de pelouses alpines d'altitude non utilisés par le pastoralisme (secteurs peu accessibles, plus exploités...).
Enjeux en présence	Maintien du caractère sauvage par la limitation des équipements et des activités humaines.
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	Favoriser une grande naturalité et préserver le caractère sauvage là où il existe. Préserver la quiétude des animaux et des hommes et le calme des lieux. Disposer de zones de référence pour le suivi de l'évolution des milieux.
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	Critère général : la présence et les interventions humaines éventuelles doivent être « ponctuelles » (dans l'espace et dans le temps), « réversibles », discrètes et ne pas modifier les processus ni la composition ou l'évolution des systèmes naturels. Activités humaines et fréquentation : limitées aux activités conformes au caractère « aventureux » (alpinisme, randonnée, ski de randonnée) ; effectifs réduits; modalités de pratique « discrète ». Manifestations sportives : exceptionnelles, limitées en nombre d'épreuves et nombre de participants . Équipements et infrastructures : limités aux besoins de l'accessibilité/accueil des alpinistes et randonneurs (sentiers et refuges) et de la surveillance (cabanes). Pas d'intervention directe sur les milieux susceptible d'en modifier la composition ou l'évolution (même à des fins conservatoires) .
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer les continuités écologiques et réduire les obstacles aux déplacements des animaux ou leur dangerosité, - préserver la fonctionnalité et le bon état des milieux aquatiques et de la ressource en eau, - maintenir les populations de gibier par des pratiques adaptées et permettre la restauration des populations plus fragilisées, - maintenir la biodiversité globale par la complémentarité des sites à statut particulier, - prévenir la quiétude des espèces animales de plus fort intérêt sur les sites sensibles, - restaurer et maintenir la qualité écologique de sites d'intérêt spécial, - limiter le dérangement de la faune par les activités de loisirs en espaces naturels ; notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - absence d'aménagement lourd, - réglementation de la circulation motorisée de loisirs.

Espaces à vocation sylvicole dominante

PRÉSENTATION DE L'ESPACE	
Éléments de caractère correspondants	Espaces forestiers : Apprivoisé (atténué).
Grands types d'espaces concernés	Secteurs forestiers exploités. Il s'agit en Vanoise de forêts de montagne principalement exploitées en futaie jardinée, qui peuvent inclure de petits secteurs non gérés en leur sein.
Enjeux en présence	Conciliation entre les objectifs de production forestière et de maintien de la diversité biologique interne à la forêt grâce à des pratiques adaptées. Limitation du fractionnement des espaces forestiers ; maintien de la bonne continuité écologique de ces espaces. Maintien de la valeur économique des forêts ; contribution au développement durable (bois énergie, transformation locale et filières courtes).
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	Favoriser des modalités de gestion sylvicole favorables à la biodiversité forestière ordinaire et remarquable. Favoriser le maintien ou la restauration des stades les plus âgés des cycles forestiers et une présence significative de vieux bois et de bois mort.
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	<i>Activité et équipement sylvicoles :</i> - prise en compte des enjeux de diversité biologique à l'échelle de l'unité de gestion, forestière (diversité des habitats forestiers et des habitats associés; diversité des stades de peuplement, notamment des stades sénescents), - prise en compte des enjeux de diversité biologique à l'échelle stationnelle (espèces animales et végétales remarquables ; sites de nidification de rapaces forestiers) - prise en compte des impacts paysagers.
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	Soutenir une sylviculture et une filière bois qui intègre les enjeux de la nature, de l'économie et de la société en : - améliorant la prise en compte des enjeux naturalistes et paysagers dans la gestion sylvicole, - adaptant la gestion forestière pour plus de naturalité forestière, - développant l'utilisation du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts, - intégrant les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement ; notamment par : - l'encouragement à l'utilisation locale des produits forestiers (entreprises de première transformation, filières courtes), - le soutien au développement d'une filière bois énergie locale, - le soutien à la mise en œuvre et la valorisation des « bonnes pratiques de gestion sylvicole » (pratiques favorables à la biodiversité, la naturalité et la qualité paysagère).

Espaces à vocation agro-pastorale dominante

PRÉSENTATION DE L'ESPACE	
Éléments de caractère correspondants	Grands ensembles de prairies et pelouses : Apprivoisé .
Grands types d'espaces concernés	Alpages et secteurs de pâturage intermédiaire exploités ou en déprise, relativement éloignés des centres touristiques (villages, stations), dépourvus d'équipements d'accueil et relativement peu fréquentés.
Enjeux en présence	<p>A l'échelle du massif : Pérennité de l'activité agro-pastorale en Vanoise. Maintien de grands espaces « ouverts » à caractère naturel marqué aux étages montagnard et subalpin (en dessous de 2300 m d'altitude) contribuant à la biodiversité générale, à la qualité paysagère et à l'ambiance pastorale. Ré-équilibre de la « pression pastorale » des secteurs de plus haute altitude vers les parties inférieures des alpages et les secteurs intermédiaires.</p> <p>A l'échelle des unités de gestion : Conciliation entre les objectifs de production pastorale et le maintien de la diversité biologique (mosaïque d'habitats ouverts, préservation des zones humides, espèces animales et végétales remarquables, biodiversité globale). Maintien de la valeur économique pastorale (fourragère + exploitabilité) permettant le maintien du « capital pastoral » et la pérennité de l'activité sur le long terme.</p>
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir le maintien ou la reprise d'utilisation pastorale dans les secteurs d'altitude intermédiaire (étage subalpin), - favoriser des modalités de gestion agricole ou pastorale favorables à la biodiversité, - prévenir les interactions négatives induites par la cohabitation entre ongulés sauvages et troupeaux domestiques (état sanitaire; concurrence alimentaire et spatiale), - prévenir et réduire les impacts de la présence de grands prédateurs pour les agriculteurs.
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	<p>Activité agricole : Mesures réglementaires adaptées aux besoins de l'activité agricole ou pastorale : écobuage, régulation des populations surabondantes, bruit, éclairage... (selon modalités de mise en œuvre précisées par les Marcœurs),</p> <p>Équipements et travaux liés à l'activité pastorale (pistes, bâtiments...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscription dans le cadre d'un projet de gestion global de l'unité de gestion pastorale. prenant en compte les enjeux de maintien de la diversité identifiés à cette échelle, - préservation des espèces et habitats remarquables (dont zones humides) susceptibles d'être affectés par le projet; prise en compte des impacts paysagers.
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	<ul style="list-style-type: none"> - Consolider et valoriser des filières de production favorables à la biodiversité et développer des filières courtes, - maintenir un foncier agricole fonctionnel, en particulier en fond de vallée, - accompagner et valoriser les initiatives positives relatives aux bâtiments agricoles, - maintenir les races et variétés locales au travers d'une valorisation économique, - intégrer les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement ; <p>notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien ou la reprise d'utilisation pastorale dans les secteurs d'altitude, intermédiaire et la réhabilitation de secteurs à valeur pastorale dégradée, - la prévention et la réduction des impacts de la présence de grands prédateurs pour les agriculteurs, - la mise en place de modalités de gestion agricole ou pastorale favorables à la biodiversité, - l'accompagnement des initiatives favorables au développement durable (eau, effluents, énergie).

Espaces à vocation touristique dominante

PRÉSENTATION DE L'ESPACE	
Éléments de caractère correspondants	Tous types de végétation Aménagé OU Aménagé + Accueillant et accessible OU Aménagé + Apprivoisé
Grands types d'espaces concernés	Parties de domaines skiables correspondant essentiellement : - à des secteurs de haute montagne (éboulis, glaciers, zones de rochers), - à des secteurs forestiers non exploités, pentus ou éloignés, - à des secteurs de fourrés ou landes, - à des secteurs de pelouses alpines non/plus pâturés (secteurs très perturbés et sans plus d'intérêt pastoral, ou secteurs trop éloignés), - à des milieux très artificialisés (non classés comme naturels ou semi-naturels exploités).
Enjeux en présence	<i>A l'échelle du massif :</i> Maintien d'un équilibre territorial entre secteurs « naturels » et « secteurs aménagés ». Préservation des continuités écologiques entre grands ensembles naturels (notamment zones de présence d'ongulés sauvages). <i>A l'échelle de chaque domaine skiable :</i> Maintien d'un « cadre naturel montagnard » et d'une image compatible avec le statut d'un espace protégé de valeur nationale et internationale . Pour les parties les plus accessibles des domaines skiables : maintien ou restauration d'un caractère accueillant via l'amélioration de la qualité paysagère pour valoriser les équipements existants pour le tourisme estival. Conciliation entre les besoins de l'activité touristique (aménagements et fréquentation) et le maintien de la diversité biologique présente dans les parties naturelles du domaine skiable ; préservation des continuités écologiques internes.
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	Espaces présents de manière exceptionnelle en cœur de parc (La Grande Motte) Atténuer l'impact environnemental des équipements présents en cœur de parc.
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	Aménagements et équipements liés à la pratique du ski de piste : Limités à la restructuration des équipements à l'intérieur des périmètres actuels. Amélioration des performances environnementales et de l'impact paysager.
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	- Favoriser les passerelles économiques entre l'hiver et l'été, - optimiser et requalifier les espaces dédiés au tourisme d'hiver, - rendre les stations d'altitude plus attractives en été, - favoriser une bonne gestion environnementale des stations, - intégrer les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement, - intégrer la biodiversité dans l'aménagement des domaines skiables, - associer l'image du parc national à des offres touristiques portant ses valeurs et diffusant ses contenus informatifs ; notamment par : - la promotion des formes d'aménagement attractives et économes en ressources, - des stations d'altitude plus attractives en été, - l'accompagnement des stations de ski dans leurs démarches en faveur du développement durable et de la biodiversité.

Espaces à vocations sylvicole et d'accueil du public

PRÉSENTATION DE L'ESPACE	
Éléments de caractère correspondants	Espaces forestiers : Apprivoisé (atténué) + Accueillant et accessible.
Grands types d'espaces concernés	Secteurs forestiers exploités, généralement situés à proximité des villages ou des stations de sports d'hiver, ou bien de routes qui en facilitent l'accès. Espaces fréquentés et disposant d'équipements destinés à l'accueil (parkings, tables de pique nique,...) ou à usage mixte (pistes et chemins forestiers...) Forêts traversées par des équipements destinés à la pratique du ski ou permettant l'exploitation des domaines skiables.
Enjeux en présence	Conciliation des objectifs de production forestière et des fonctions d'accueil (ou d'exploitation touristique de domaine skiable). Maintien de la valeur naturaliste et paysagère de forêts constituant des sites privilégiés de sensibilisation du public du fait de leur facilité d'accès et de leurs équipements d'accueil.
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	<i>Espaces non présents en cœur de parc (à l'échelle considérée)</i>
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	-
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	Mêmes orientations et mesures que celles des espaces à vocation sylvicole dominante auxquelles s'associent les orientations suivantes : - qualifier et adapter l'offre-support de randonnée et de promenade pédestres, - fédérer et moderniser l'offre d'hébergement liée à la randonnée ; notamment par : - la valorisation de l'intérêt naturaliste et la sensibilisation à la gestion écologique des milieux forestiers de montagne par le biais d'équipements d'interprétation.

Espaces à vocations agro-pastorale et d'accueil du public

PRÉSENTATION DE L'ESPACE	
Éléments de caractère correspondants	Grands ensembles de prairies et pelouses : Apprivoisé + Accueillant et accessible
Grands types d'espaces concernés	Il s'agit principalement d'ensembles de prairies pâturées ou fauchées proches des villages ou des stations de ski (parfois inclus dans des domaines skiables), dont les montagnettes et secteurs de prairies de fauche de fond de vallée ou de plateau. Concerne aussi des secteurs d'alpage ou de prairies de fauche d'altitude, desservis par des infrastructures. d'accès (routes, pistes) et disposant d'un patrimoine rural important. Les anciennes montagnettes en déprise trop avancée n'ont pas été incluses.
Enjeux en présence	Pérennité de l'activité agricole indispensable au maintien du caractère des lieux. Maintien de la valeur patrimoniale et paysagère de ces espaces «agri-culturels », notamment de leur riche patrimoine bâti (chalets d'alpage, canaux d'irrigation...) Sensibilisation des visiteurs à la culture paysanne et aux enjeux de l'agriculture locale sur des sites privilégiés présentant un fort potentiel d'interprétation et de rencontres. Conciliation des besoins de protection des troupeaux contre les prédateurs et d'accueil du public.
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	Maintenir /restaurer le patrimoine agricole et le valoriser. Soutenir l'activité agricole (allègement des contraintes, aides spécifiques) et la valorisation sur place des produits d'alpage. Favoriser le maintien des prairies de fauche et de leur valeur paysagère et écologique ; promouvoir et valoriser les prairies fleuries ; sensibiliser à leur intérêt naturaliste. Promouvoir un tourisme (agri)culturel basé sur une interprétation et une valorisation conjointe des espaces, du patrimoine matériel, de l'activité et de ses produits. Valoriser les initiatives favorables au développement durable (eau, effluents, énergie). Sensibiliser le public à l'agriculture de montagne et à ses contraintes et à sa prise en compte de la biodiversité. Favoriser des dispositifs et modalités de protection des troupeaux contre les grands prédateurs compatibles avec la fréquentation touristique.
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	Activité agricole : Mesures réglementaires adaptées aux besoins de l'activité agricole ou pastorale : écobuage, régulation des populations surabondantes, bruit, éclairage... (selon modalités de mise en œuvre précisées par les MARCœurs). Équipements et travaux liés à l'activité pastorale (pistes, bâtiments...) : Maintien de la valeur patrimoniale et de la qualité paysagère des lieux (voir Règles d'esthétique). Inscription dans le cadre d'un projet de gestion global de l'unité de gestion pastorale Préservation des espèces et habitats remarquables (dont zones humides) susceptibles d'être affectés par le projet. Équipements d'accueil du public : Maintien de la valeur patrimoniale et de la qualité paysagère des lieux . Préservation des espèces et habitats remarquables (dont zones humides) susceptibles d'être affectés par le projet. Activités de loisirs et autres : Sous réserve de compatibilité avec les objectifs de gestion pastorale qui sont prioritaires.
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	Mêmes orientations et mesures que celles des espaces à vocation agro-pastorale dominante auxquelles s'associent les orientations suivantes : - qualifier et adapter l'offre-support de randonnée et de promenade pédestres, - fédérer et moderniser l'offre d'hébergement liée à la randonnée ; notamment par : - le maintien ou le restauration du patrimoine agricole et sa valorisation, - la promotion d'un tourisme (agri)culturel basé sur une interprétation et une valorisation conjointe des espaces, du patrimoine matériel, de l'activité et de ses produits,

- le soutien à la valorisation sur place des produits de l'alpage et l'agri-tourisme,
- le soutien à la réhabilitation des chalets d'alpage d'intérêt patrimonial (dans le cadre de la législation existante),
- le maintien et la valorisation des prairies fleuries,
- la valorisation des initiatives favorables au développement durable (eau, effluents, énergie),
- l'incitation à la rencontre entre « la culture des villes » (visiteurs citadins) et « la culture des champs » (agriculteurs locaux).

Espaces à vocations agro-pastorale et de forte naturalité

PRÉSENTATION DE L'ESPACE	
Éléments de caractère correspondants	Grands ensembles de prairies et pelouses : Sauvage + Apprivoisé (atténué)
Grands types d'espaces concernés	Secteurs de pelouses alpines d'altitude et de landes à utilisation pastorale très extensive ou limitée dans le temps ; correspondant le plus souvent à la partie supérieure des alpages, formant transition avec le domaine de la haute montagne à dominante minérale. Montagnettes en déprise et en cours de colonisation forestière.
Enjeux en présence	Maintien d'une forte naturalité. <i>A l'échelle du massif :</i> Maintien de secteurs de pelouses alpines de très forte naturalité. <i>A l'échelle des unités de gestion :</i> Maintien de zones refuges pour la faune sauvage et partage des ressources alimentaires entre herbivores sauvages et domestiques.
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	Préservation du caractère sauvage et de la naturalité . Partage des ressources spatiales et alimentaires entre herbivores sauvages et domestiques. Préserver la quiétude des animaux et des hommes et le calme des lieux.
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	Voir « Espaces à vocation de forte naturalité ». <i>Activité pastorale :</i> Compatibilité avec la préservation des milieux et des espèces sensibles, dont en premier lieu ceux inféodés aux secteurs d'altitude (bouquetins, lagopèdes, combes à neige...). Pas de mesures réglementaires spécifiques à l'activité agricole ou pastorale . <i>Équipements et travaux liés à l'activité pastorale :</i> Autorisations exceptionnelles, limitées aux équipements temporaires et réversibles, ne présentant que des impacts très faibles.
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	<ul style="list-style-type: none"> - Consolider et valoriser les filières de production favorables à la biodiversité, - réhabiliter certains paysages agro-pastoraux à forte valeur patrimoniale (secteurs de montagnettes ou d'alpages à forte valeur patrimoniale), - préserver et valoriser un patrimoine culturel exprimant le caractère du parc, - assurer les continuités écologiques et réduire les obstacles aux déplacements des animaux ou leur dangerosité, - préserver la fonctionnalité et le bon état des milieux aquatiques et de la ressource en eau, - maintenir les populations de gibier par des pratiques adaptées et permettre la restauration des populations plus fragilisées, - maintenir la biodiversité globale par la complémentarité des sites à statut particulier notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la quiétude des animaux et des hommes et le calme des lieux, - le maintien des ambiances paysagères de qualité, - une pratique pastorale extensive, - la limitation des aménagements.

Éléments complémentaires aux espaces et leurs vocations

Axes et sites de fréquentation pédestre - Hébergements d'altitude

Représentations venant en surcharge des espaces et de leurs vocations.

Les critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère doivent également prendre en compte ceux relatifs aux espaces concernés.

PRÉSENTATION	
Éléments de caractère correspondants	Accueillant et accessible
Axes concernés Sites concernés	Itinéraires de randonnée : traversées, boucles accès à sites fréquentés ou attractifs. Refuges.
Enjeux en présence	Conciliation entre les besoins d'accueil du public (aménagement et fréquentation), le maintien de la diversité biologique et la préservation des autres activités (agropastoralisme et sylviculture).
EFFETS SUR LE CŒUR DU PARC	
Objectifs s'appliquant préférentiellement	Entretien, promouvoir et valoriser les itinéraires de randonnées et le réseau de refuges.
Critères d'évaluation des projets au regard des éléments du caractère	<i>Équipements d'accueil du public :</i> Maintien de la valeur patrimoniale et de la qualité paysagère des lieux. Préservation des espèces et habitats remarquables (dont zones humides) susceptibles d'être affectés par le projet.
EFFETS SUR L'AIRE D'ADHÉSION	
Orientations s'appliquant préférentiellement	<ul style="list-style-type: none">- Qualifier et adapter l'offre-support de randonnée et de promenade pédestres,- fédérer et moderniser l'offre d'hébergement liée à la randonnée,- promouvoir la randonnée à ski et à raquette comme complément « doux » au tourisme hivernal de masse,- renforcer l'accueil lé au parc national sur le territoire,- requalifier et diversifier l'accès au territoire et aux sites.

Habitat permanent et touristique

Ces espaces correspondent aux zones actuelles d'habitat, d'activités économiques et de services à l'économie et la population permanents de taille suffisante pour figurer à l'échelle de la carte. Il ne s'agit pas d'un zonage de vocation mais du constat de l'existant.

Retenues d'eau pour la production hydro-électrique

Ces espaces correspondent aux plans d'eau des barrages artificiels pour la production hydro-électrique. Il ne s'agit pas d'un zonage de vocation, mais seulement du constat de l'existant.

Annexe V-2
CARTES DES ESPACES SELON LEURS VOCATIONS

Annexe VI

LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Présentation des indicateurs de résultat et d'impact.

Sans objet au stade de l'avant-projet.

Annexe VII

LA PREMIÈRE PROGRAMMATION PLURI-ANNUELLE

Sans objet au stade de l'avant-projet.

Papier recyclé